

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES

DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature  
& autres Remarques curieuses.*

NOVEMBRE 1769.



A LUXEMBOURG,  
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivans  
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apost.  
M. D C C. LXIX.

---

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation  
du Commissaire Examineur.*

*Suite du Catalogue des Livres qui se trouvent  
chez l'Imprimeur de ce Journal.*

*Suite des Livres in 8°.*

Critique de la Bibliothèque des Auteurs Ecclésiastiques 4 vol.

Critique générale sur les Miracles de l'Abbé Paris, ou nouvelles lettres sur les Miracles, 2 vol.

Critique de l'histoire des Chanoines, ou Apologie de l'Etat &c. avec une Dissertation sur la Canonicité de l'Ordre de Prémontré.

Croisez ( le Pere ) Réflexions spirituelles & Chrétienues sur divers sujets de Morale.

Cyrus moderne, ou discours sur les moyens de rendre un Etat heureux & puissant.

Czar ( le ) Pierre I. en France 2. vol.

*In douze*

Cabinet des Catholiques, avec 36. gravures en bois in 32°. 1763.

Cabinet des singularités d'Architecture, Peinture, Sculpture & Gravure, 3. vol.

Campagne philosophique, ou Mémoires de Mr. de Montcal, par l'Auteur des Mémoires d'un homme de qualité, 2. vol.

Caprice d'imagination.

Caracteres ( les ) de l'Amitié, par le Marquis. Caraccioli 1767.

Caracteres naturels des hommes, par Bordelon.

Carrieres ( le Pere ) Commentaire littéral sur les Proverbes de Salomon, l'Ecclésiaste, la Sagesse, l'Ecclésiastique &c. 2. vol.

--- Idem sur le nouveau Testament, 5. volumes.

--- Idem sur Job.

Catéchisme de Mr. Fleury, 2. vol.

*Catechismus Concilii Tridentini Pii V. Pontif. max. jussu promulgatus in 24°. pulchra Editione Lutetia Parisiorum.*



L A C L E F  
 DU C A B I N E T  
 D È S

PRINCES DE L'EUROPE

Ou Recueil Historique & Politique  
 sur les matières du tems &c.

NOVEMBRE 1769.

A R T I C L E P R E M I E R.

*Contenant la suite d'une Réfutation d'un Libelle  
 impie, intitulé l'EVANGILE DU JOUR, con-  
 tre les Philosophes modernes & autres ennemis  
 de la Religion Révélée, Tome II.*

**L**E second Volume de cet Ouvrage est pré-  
 cédé d'une courte Introduction, que nous  
 transcrivons en partie, parce qu'elle met le  
 Lecteur à même de connoître non-seulement  
 l'esprit qui a animé cette composition, mais  
 aussi le caractère de l'Evangeliste du jour &  
 le fonds de son détestable Libelle. *Saint*  
*Irénée, dit l'Auteur, reprochoit à l'Hérétique*

X 2

*Valentin*

Valentin d'avoir donné le titre d'Évangile de la vérité à de misérables rapsodies, qui n'étoient qu'un tissu d'absurdités, & d'avoir consacré, dans sa secte abominable, les plus affreux blasphèmes, par un titre si respectable.

L'Auteur de l'ÉVANGILE DU JOUR ne mérite-t-il pas ce reproche ? Son Libelle commence par le Matérialisme mêlé d'obscénités ; il introduit des personnages imaginaires d'un état & d'une profession qu'il cherche à deshonoré en leur prêtant un langage qui n'est que de lui ; il éclate en invectives contre les Défenseurs d'une Religion, dont la vérité lui est incommode, parce qu'elle ne peut être obscurcie, quand même elle seroit mal défendue par quelques-uns de ceux qui entreprennent de la défendre : il s'applique à répandre le poison de la discorde entre l'Empire & le Sacerdote ; il essaie de faire regretter aux yeux des Romains de nos jours de n'avoir plus ni le Capitole & le Temple de la Victoire, ni les Fêtes de Cibele & de Bacchus ; il donne le démenti aux Auteurs les plus respectables sur des faits qu'il ne rejette que parce qu'ils ne peuvent s'ajuster au Matérialisme & à l'irréligion : enfin, à un amas énorme de contradictions, il joint une profession ouverte d'impiété . . . . . Nous ne comptions pas faire ouvrir les yeux à l'Évangéliste du jour. Comment lui présenter des lumières plus vives, que celles contre lesquelles il a grand soin depuis long-tems de se tenir en garde ? Mais du moins nous précautionnerons les ames droites & sincères contre l'illusion, que pourroit leur faire la réputation que l'Auteur s'est acquise dans la République des Lettres, & dont il abuse pour s'efforcer de travestir la vraie Religion, sans peut-être s'appercevoir qu'en même-tems il s'efforça

*des Princes &c. Novemb. 1769. 323*  
*s'efforce d'anéantir tous les principes de la Société & de priver le monde, non-seulement d'hommes religieux, mais encore de bons Citoyens. Une funeste expérience & des exemples, qui ne se multiplient que trop de nos jours, doivent convaincre tout homme sensé & bien pensant de la vérité & de la justesse de cette dernière réflexion. Après ce début l'Auteur, le flambeau de la Religion & de la critique à la main, suit pas à pas son adversaire, & le force dans tous ces réduits & ces lieux communs, où l'impiété a coutume de se retrancher, pour se soustraire à la force des preuves, qui déposent en faveur de la Religion.*

Ce Libelliste impudent ayant eu la témérité sacrilège de donner le démenti le plus formel aux Evangélistes sur plusieurs faits qu'ils rapportent, il emploie les cinq premiers Chapitres de ce Volume à dévoiler l'ignorance ou l'effronterie de cet Incrédule; il relève ses bévûes, il rend palpables ses mensonges & ses contradictions, il le couvre de confusion & fait retomber sur cet Impie les coups qu'il s'efforce de porter aux Ecrivains sacrés.

Le Chapitre sixième est sur l'ame de l'homme. Le sensuel Evangeliste du jour, trop intéressé à ne pas survivre à la destruction de son corps, n'a pas manqué d'attaquer, du moins sourdement, le Dogme de la spiritualité & de l'immortalité de l'ame de l'homme. Les questions burlesques qu'il fait sur l'ame des colimaçons, les comparaisons indécentes de l'homme avec ces animaux, les réflexions propres à faire rougir la pudeur & la raison qu'il présente sur cet objet, décelent son dessein. L'Auteur après avoir tiré des propriétés de la matière &

des loix du mécanisme la preuve la plus simple & la plus convaincante de la spiritualité de l'ame de l'homme, il réfute deux mensonges, que cet Ecrivain licentieux avance avec la hardiesse la plus décidée par rapport à l'immortalité de l'ame, en assurant 1°. Que cette immortalité ne se trouve dans aucun endroit de la Loi Mosaique 2°. Que l'idée d'un Enfer éternel ne fut jamais connu des Juifs, qu'un peu avant le règne d'Hérode, où les Pharisiens la prêcherent.

Pour écraser l'impiété sous le poids du témoignage que les Apôtres ont rendu à Jesus-Christ, soit de vive voix, soit par leurs Ecrits, notre savant & profond Auteur commence par examiner dans le Chapitre septième la force du témoignage humain en général, les différens degrés de certitude & les moïens que la Providence a dû fournir aux hommes pour s'assurer des faits, soit qu'ils en fussent eux-mêmes témoins, soit qu'ils dussent s'en rapporter au témoignage des autres par rapport à l'existence de ces faits. Il n'est guères possible d'établir sur des fondemens plus inébranlables la force & la certitude de la Prédication & des Ecrits des Apôtres, qu'on ne le fait ici, ni de réduire à un plus profond degré d'anéantissement les objections des Impies contre ce témoignage. Ce Chapitre seul suffiroit pour faire ouvrir les yeux à l'Incrédule le plus déterminé & pour le ramener à la raison & à la Religion, si par la plus aveugle prévention & par l'intérêt le plus humiliant il n'étoit résolu de sacrifier ses lumières & ses devoirs ou à ses plaisirs ou à son orgueil.

Si les bornes de nos extraits nous le permettoient

toient, nous rapporterions avec plaisir les excellentes choses qui se trouvent dans les quatre Chapitres suivans sur l'autorité des Livres saints, sur celle du Tribunal de l'Eglise, sur la Hiérarchie Ecclésiastique, & sur le Chef visible de l'Eglise. Tous ces points, qui font l'objet de la satire & des calomnies de l'Evangeliste du jour, fournissent à l'Auteur une matière abondante où il met en œuvre les regles de la critique la plus saine, & fait voir combien il est versé dans la Théologie & dans l'Histoire.

La Prédication des Apôtres n'eut pas été triomphante s'ils n'avoient pas prouvé qu'ils étoient envoyés de Dieu, & qu'ils parloient de la part de Dieu. Ils prouvent l'un & l'autre par les miracles qu'ils opérèrent.

Ce fut donc principalement des Miracles que leur Prédication tira sa force; ils sont, comme on le sçait, un langage que Dieu seul peut parler, & depuis dix-sept siècles la Providence s'en est servie pour nous révéler que le Christianisme est la seule Religion qu'elle protège & qu'elle commande. On devoit par conséquent s'attendre que l'Evangeliste du jour ne manqueroit pas d'attaquer les Miracles & la Preuve qu'ils fournissent aux Défenseurs de la Religion révélée & divine. Aussi les principes les plus faux & les plus absurdes donnés pour des principes incontestables; les Miracles des Apôtres mis en parallèle avec ceux qu'on attribue à Esculape, à Apollonius, à Vespasien; l'imbécilité prétendue de ceux que les Apôtres guérissent ou qui furent témoins de ces guérisons, tout est mis en œuvre par cet Impie pour en obscurcir la vérité & pour détruire la certitude. Notre Auteur après avoir renversé ces principes & anéanti ces foibles

bles objections avec une force de raison qui tourne à la gloire de la Religion & à la confusion de l'impïété, il termine ce Volume par un Chapitre plein des observations les plus saines & des Réflexions les plus profondes sur la Providence, dont il prouve l'existence par les Miracles.

Nous n'avons fait qu'indiquer legerement & succinctement ce que la Dissertation développe avec l'étenduë & l'énergie, la plus solide; mais par tout ce que nous en avons dit ici & dans notre Journal du mois passé, on sent que la composition d'un tel Ouvrage demandoit un habile Critique, un Théologien profond & un Historien exact. On trouvera ces qualités réunies dans l'Auteur de cette Réfutation; ses principes sont sûrs & propres à faire face à toutes les difficultés de son adverfaire; ses raisonnemens sont lumineux & convaincans; & pour dire quelque chose de son style, il est clair, nerveux & parfaitement assorti au sujet qu'il traite.

## ARTICLE II.

*Contenant un Traité de Limites réglées sur les frontières des Pays-Bas, entre les Cours de Vienne & de Versailles, dont voici la teneur.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE  
TRINITE', PERE, FILS ET SAINT ESPRIT.

Ainsi soit-il.

**S**A Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, & Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, animées du désir de resserrer de plus en plus les liens de l'amitié qui les unit, & de terminer, conformément aux Traités & aux conventions réciproques, les contestations qui subsistent  
entre-

entre-Elles, relativement à leurs possessions respectives aux Pays-Bas, ont nommé, savoir : Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique, le très-illustre & très-excellent Seigneur Florimond Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Loo, Chambellan, Conseiller actuel Intime de Leurs Majestés Imperiales Royale & Apost. , & leur Ambassadeur auprès de Sa Maj. Très-Chrétienne ; & Sa Maj. le Roi Très-Chrétien, le très-illustre & très-excellent Seigneur Etienne François Duc de Choiseul d'Amboise, Pair de France, Chevalier de ses ordres & de la Toison d'or, Colonel-Général des Suisses & Grisons, Lieutenant-Général de ses Armées, Gouverneur & Lieutenant-Général de la Province de Tourraine, Gouverneur & Grand Bailli d'Hagenau, du Pays des Voges & de Mirecourt, Grand Maître & Surintendant Général des Courriers, Postes & Relais de France, Conseiller en tous ses Conseils, Ministre & Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens & Finances ; lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoir, sont convenus des Articles suivans :

ARTICLE PREMIER. Pour faire cesser les difficultés qui se sont élevées au sujet des dépendances de Mortagne, & s'arranger en même-tems sur l'échange des enclaves du Tournaisis & de la Châtellenie de Lille, l'Impératrice-Reine cède au Roi Très-Chrétien les Villages, lieux & enclaves suivans, savoir ; *les enclaves de Waxenne & Esquermes, le Village de Lenzenne, l'enclave d'Engrain à Lesquin, ceux de Marq & Marquette en Barœul, avec les Terres de Marquette-lez-Lille, Nouveaux, le Hameau de Camp à Contiche, l'enclave de Fourmes à Genaix, le Fief Jean de la Hamayde à Nomain, le Fief de Buury à Bersée, Antrœul, Saily, Camphain, Wanchain, Bourghielles, Lis-lez-Lanny, Tousters, Leers, le Village de Wihers avec son Territoire, situé près de la partie des dépendances de Mortagne, qui sont sur la rive droite de l'Escant ; de même que tous les petits enclavemens qui peuvent être renfermés dans les Villages de la Châtellenie de Lille, qui sont inconnus & de peu de valeur ; de sorte qu'il n'y aura aucune exception ni réserve à la cession de tous les enclavemens du Tournaisis, qui pourroient être situés dans ladite Châtellenie de Lille ; sans préjudice néanmoins de la mouvance des*  
Seigneurs

Seigneurs particuliers, des Loix & Coutumes qui s'observent en chacun de ces lieux, & des droits & privilèges dont on y jouit.

II. Le Roi Très Chrétien cède à l'Impératrice-Reine Apostolique les enclaves suivans de la Châtellenie de Lille, situés dans le Haynaut sur la rive droite de l'Escaut, savoir; *l'enclave de ladite Châtellenie dans le Village de Pottes, les Hameaux de Carvignes & Ienglé à Hesvignes, le Fief de Guisegnies dans le Hameau de Leaucourt, Paroisse dudit Hesvignes, l'enclave de Volaines dans lequel l'Eglise Paroissiale est placée; le Hameaux de Petrioux, Paroisse de Beulers; le Fief de Breuze & autres terrains de Lille, enclavés au Village de Mourcourt; le Hameau de Pont-à-Laye, situé au Village d'Escanaffes; le Château de Flines, situé au Village d'Obigies.*

III. L'Impératrice-Reine Apostolique est maintenue dans la souveraineté de la Paroisse de Vezone & du Hameau de Brasmenil, dépendant l'un & l'autre de la Baronie d'Antoing, unis & annexés comme elle au Tournaisis; & le Roi Très Chrétien renonce aux prétentions qui ont été formées de sa part, soit sur lesdits lieux de Vezone & de Brasmenil & une partie de la Bourgade d'Antoing, ou sur tous les autres lieux quelconques, nuls exceptés, qui pendant le règne de Louis XIV. ont été détachés du Haynaut & annexés ou unis au Tournaisis, s'il en étoit aucuns qui fussent enclavés dans le Territoire de la domination de Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique.

IV. Sa Maj. le Roi Très Chrétien cède aussi à Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apostolique les enclaves suivans de la Châtellenie de Lille dans le Tournaisis, savoir; *la partie du Village d'Esplechin qui est de la Châtellenie de Lille; le Hameau de Florent, Paroisse de Tainignies; Guignies, Paroisse de Velvain; les Terres situées au Village de Pecq, celles situées au Village d'Estainbourg; celles du Village de Bailloën; les parties qui sont de la Châtellenie de Lille à Blandain, avec ce qui est Terre franche dans le même Village; la partie de la même Châtellenie, située dans le Village de Nechin, avec les Terres de Iobel dans le même Village; la partie du Village de Templeuve en Dossesmes; la partie du Village de Dottignies; & le Village d'Espain-*

des Princes &c. Novemb. 1769. 329

*d'Espain-Blaberis, qui fait partie de la dépendance de Saint-Amand.* De même que tous les petits enclavemens qui peuvent être renfermés dans les Villages du Tournaisis & qui sont inconnus; de sorte qu'il n'y aura aucune exception ni réserve à la cession réciproque des enclavemens de part & d'autre.

V. L'Impératrice-Reine Apostolique renonce à ses droits & prétentions sur l'Escroëtte de Mortagne, pour autant que les Terres qui la composent, se trouvent situées entre les rivières de l'Escaut & de la Scarpe.

Sur *Château-l'Abbaye*, avec toutes les Terres qui y appartiennent ou en dépendent, placées dans la même position; sur *Forêt*, sur les *Francs-Fiefs de l'Abbaye*, sur *Locron*, sur le *Village de Bruiße*, sur *Notre-Dame-au-Bois*, sur la *ruë de Haute-Rive*, & généralement sur tous les lieux dépendans de la Terre de Mortagne, en tant qu'ils sont situés entre l'Escaut & la Scarpe, comme les parties qui viennent d'être nommément désignées.

Sa Majesté Impériale Apostolique cède en outre à Sa Majesté Très-Chrétienne le Village & Territoire de Thun, situé à la rive gauche de la Scarpe, ainsi que la partie marécageuse du Village de Maulde, adjacente à cette rivière, & contenant environ soixante mesures; & généralement la Souveraineté sur tous les terrains adjacens à la Scarpe, jusqu'au point de son confluent avec l'Escaut.

VI. Le Roi Très-Chrétien se désiste de ses prétentions, & reconnoît la Souveraineté de l'Impératrice-Reine Apostolique sur les Villages & Hameaux suivans, faisant partie des dépendances de Mortagne; savoir, *Flines*, *Sart*, *Rouillon*, *Rœux*, *Rodignies*, *Legies*, *Oursel à Vergnes*; & généralement sur toutes les parties des appartenances ou dépendances de Mortagne, situées sur la rive droite de l'Escaut au-dessous de *Wihers*, & sur la rive gauche de ladite rivière, en tant qu'elles sont situées plus bas que le point du confluent de l'Escaut avec la Scarpe, rien excepté ni réservé.

VII. Le milieu de la rivière de l'Escaut sera la séparation des deux Dominations, depuis le Ruisseau de *Wihers*, qui se jette dans l'Escaut au-dessus de Mortagne, jusqu'au confluent de cette rivière & de

de la Scarpe : aucune des deux Puissances ne pourra y établir des droits de péages sur les Bateaux ou sur les Marchandises dont ils seront chargés, jusqu'audit confluent, & cent toises au-dessous.

Les deux Puissances s'obligent de plus à ne pas établir des Fortereffes de part ni d'autre sur cette partie de l'Escaut.

VIII. L'Article XI. du Traité d'Utrecht, & les Articles XX. des Traités de Radstatt & de Baden, suivant lesquels il ne peut être fait à Mortagne aucunes Fortifications ni Ecluses, de quelque nature qu'elles puissent être, resteront dans leur force & vigueur.

IX. Au moyen de ces renonciations, désistemens, cessions & échanges, la frontière des Terres de France vers le Tournefis jusqu'à Mortagne, sera composée désormais des Villages suivans; savoir, *Leers, Toufflers, Saily, Willem, Baisieux, Camphain, Wannehain, Bourghelles, Bachi, Mouchin, Howardries, Thun, & une partie du Village de Maulde, adjacente à la Scarpe.*

Et la frontière du Tournefis, vers la Châtellenie de Lille, sera formée par les Villages suivans. en commençant du côté de Herzeaux, qui est Châtellenie de Courtrai; savoir, *Eftaimpuis, St. Ieger, Estaimbourg, Nechin, Templeuve, Baillœul, Blandain, Hertain, Lamain, Esplechin, Rume, Velvain & Guignie, Lesdain, Ronvy, & Maulde.*

De sorte qu'à l'avenir tout ce qui est intérieur aux Villages du Tournefis, désignés pour lui servir de frontière, dépendra de la Domination & de la Souveraineté de l'Impératrice-Reine Apostolique, sans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers.

Et de même tout ce qui est intérieur aux Villages de la Châtellenie de Lille, nommés pour lui servir de frontière, dépendra de la Domination & Souveraineté du Roi Très-Chrétien, pareillement sans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers.

X. Le Roi Très-Chrétien déclare qu'il ne forme aucune prétention sur le petit terrain de la Paroisse de *Haluin*, Châtellenie de Lille, incorporé ci-devant dans les Fortifications de *Mennin*.

XI. L'Impératrice-Reine Apostolique cède au Roi Très-Chrétien toute la partie du Bourg & du Territoire de *Deulemont*, située sur la rive droite de la Lys vers Lille, & que Sa Majesté Impériale Apostolique possède comme une dépendance de la Châtellenie d'Ypres, ensemble les Ecluses de la Deule, & généralement tous ses droits & possessions quelconques dans ledit Bourg & son Territoire, tant qu'il est situé sur la rive droite de la Lys.

XII. L'Impératrice-Reine Apostolique cède au Roi Très-Chrétien les cinq Branches ou enclaves dépendans de la Châtellenie de Warneton; savoir, *la Branche du Pont d'Estaire en Steinwerck, Oudenbem, Doulien, Pont d'Estaire en Estaire, & Robermex.*

XIII. Le Roi Très-Chrétien cède en équivalent à l'Impératrice-Reine Apostolique le Bourg, Terre & Seigneurie de Neuve-Eglise, de même que le Village & la Terre de Dranoutre avec leurs dépendances, appartenances & annexes.

Ainsi que cinq cens soixante-dix mesures de la Paroisse de Nieppe, vers la partie où elle est contiguë à la Châtellenie de Warneton.

Le tout néanmoins sous la réserve expresse, & à condition que ces cessions seront & demeureront limités, de manière que le Territoire Autrichien n'approchera dans aucun point plus près que de dix toises du grand chemin de Lille à Dunkerque: à cet effet il sera nommé de part & d'autre des Géomètres, qui dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications du présent Traité, non-seulement procéderont au mesurage & à l'abornement des cinq cens soixante-dix mesures qui doivent appartenir à l'Impératrice-Reine Apostolique, mais traceront aussi la ligne séparative des limites vers la chauffée, conformément à la stipulation de cet Article.

XIV. Au moyen des renonciations, défistemens, cessions & échanges, dans les deux Articles précédens, les frontières des Terres de France vers Armentières & Bailleul, sera composée désormais des Villages & Territoires suivans, *Westoutre, St. Jean, Bailleul, Crebbe, Steinwerck, Nieppe*; & la Frontière des Châtellenies d'Ypres & de Warneton vers Armentières, sera formée par les Villages & Territoires suivans,

suivans, *Locre, Dranontre, Neuve-Eglise, cinq-cens-soixante-dix mesures de la partie de la Paroisse de Nieppe, qui est contiguë à la Châtellenie de Warneton, & la Seigneurie de La Motte, ou Guëla-Mote.*

Avec la modification néanmoins exprimée dans l'Article précédent; de sorte qu'à l'avenir, tout ce qui est intérieur aux Villages de la dépendance d'Ypres & de Warneton, désignés pour leur servir de frontière, dépendra de la Domination & de la Souveraineté de l'Impératrice-Reine Apostolique, sans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers :

Et de même tout ce qui est intérieur aux Villages de la dépendance d'Armentieres & Bailloeu, nommés pour leur servir de frontière, dépendra désormais de la Domination & Souveraineté du Roi Très-Chrétien, pareillement sans préjudice à la mouvance des Seigneurs particuliers.

XV. L'Impératrice-Reine Apostolique renonce à ses prétentions sur la Forêt de Mormal & la Cense de Loquignol.

XVI. L'Impératrice-Reine Apostolique cède au Roi Très Chrétien ses droits & prétentions de Souveraineté, & tous autres droits & prétentions quelconques, sur les Terres & Seigneuries de Revin & Fumay, situées sur la Haute-Meuse; ainsi que tous les droits de Souveraineté & autres qui peuvent lui appartenir sur le Village & Territoire de Montigny sur Meuse.

XVII. Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice Reine Apostolique ses droits & Souveraineté sur le Village de Nittel sur la Moselle, avec ses appartenances & dépendances; ainsi que la portion dans toutes les possessions indivises avec le Luxembourg, que Sa Majesté le Roi Très Chrétien, possède au-dessous de Perle; savoir, à *Vocheren, à Wiese, & à Relingen.*

Le Roi Très-Chrétien cède aussi à Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique, ce qu'il possède à Nennig, y compris le Château de Berg.

Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique s'engage à abolir & à ne jamais rétablir ni à Nittel, ni ailleurs les Droits de Péage, Haut-Conduit & autres quelconques, que le Roi Très-Chrétien, en sa qualité

*des Princes &c. Novemb. 1769. 333*

qualité de Duc de Lorraine, a perçus jusqu'aujourd'hui audit Nittel, sur les Batteaux, ainſi que ſur les denrées & marchandises qui ſe transportent par la Moſelle.

XVIII. Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice-Reine Apoſtolique ſes droits & ſes prétentions ſur les Villages & lieux ſuivans, & ſur tout ce que la France y poſſède, avec leurs Bans, Territoires, appartenances & dépendances, & les Sujets qui y réſident, entant que le tour eſt ſitué à la gauche du Ruiſſeau de Friſange, & de la ligne des Limites, déſignée ci après; ſavoir, *Holtzem, Pepingen, Krautem, Heſſerange, Altzingen, Itzig, Haſſel, Montfort ou Mutſort, Medingen, avec la Cenſe de Pleitringen, Menſdorff, Dalem, Welſringen, avec la Cenſe de Reckingen, Fiſdorff, Altwies, Ellingen, Emeringen, Erpel-dange, l'Egliſe de Neunkirchen, avec ſes dépendances & la maiſon y contiguë, Bouſſe, Mondorff, Elvange ou Elvingen, Burmerange.*

Le Ruiſſeau de Friſange ſervira de limites dans cette partie, depuis l'endroit où il ſort du Territoire de Friſange juſqu'à celui où il entre dans le Territoire de Ganderen, & de ce point, en tirant juſqu'à la Moſelle, la limite ſubſiſtera telle qu'elle eſt maintenant, de manière que Ganderen, Beyern & tout ce qui appartient actuellement en-deçà de ladite limite à l'Impératrice-Reine Apoſtolique, appartiendra deſormais à la France; Sa Majeſté Impériale & Apoſtolique renonçant à cet effet à tous les droits de Souveraineté & autres ſur les lieux & Territoires de Ganderen, Bayern &c. qui viennent d'être déſignés.

XIX. Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Apoſtolique renonce auſſi à toutes prétentions ſur les Seigneuries que juſqu'ici la France a prétendu poſſéder à titre de dépendance de Thionville, entant qu'elles ſont ſituées à la droite dudit Ruiſſeau de Friſange, & de la limite marquée par l'Article précédent.

XX. Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, de ſon côté, renonce à toutes prétentions ſur la Mairie de Rémich & ſur la Juſtice de Grevenmacheren, leurs appartenances, dépendances & annexes.

XXI. L'Impératrice-Reine Apoſtolique cède au Roi Très-Chrétien, les Lieux & Villages ſuivans, leurs

leurs appartenances, dépendances & annexes; savoir, *Saint-Jean devant Marville, Ham, le Château de Laval, la Seigneurie de la petite Flassigny, Willers-le-Rond, Cons-la-Granville, Nemany ou Neufmanil, la Cense des Hayes, nommée communément la Cense Domaniale d'Orchimont, située près de Hargnies, Villé-Cloye, Bazelle, Velonne.*

Ainsi que le cours entier du Chiers dans cette partie, sauf les droits de Souveraineté de Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique sur la rive droite de ladite Rivière.

XXII. L'Impératrice-Reine Apostolique cède pareillement au Roi Très-Chrétien les Villages & Lieux de *Raville, Bennaye, Vaudoncourt, Hellsdorff, Brouch, Halleringen, Bambidersdorff* avec toutes leurs appartenances, dépendances & annexes :

Et Sa dite Majesté Impériale Apostolique renonce à ses droits & prétentions sur les Villages & Lieux suivans; savoir, *Serriigny, Plapecour, Bionville, Vitrange, courcelles, Remilly, Vironcour, Bechy, Dapcour & la Cense de Faux-en-Frêt.*

XXIII. Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice-Reine Apostolique les Villages suivans, situés du côté de Longwy, avec leurs appartenances, dépendances & annexes; savoir; *Battincour, Aix-sur-Cloix, Aubange, Artus, Rodange, la Madelaine, & le Village de Gerouville auprès d'Orval.*

XXIV. Les trois petits Cantons nommés *le Bois-Jean*, les *Grands-Quartiers-Baudet*, autrement dit le *Bois-Artus*, & les *Petits-Quartiers Baudet*; feront partie de la Seigneurie de Boham, & feront avec elle sous la Souveraineté de l'Impératrice-Reine Apostolique; le Roi Très-Chrétien renonçant à toutes ses prétentions de Souveraineté & autres sur lesdits trois Cantons.

XXV. Les Hautes Parties Contractantes déclarent, que les arrangemens contenus dans la présente Convention, ne préjudicieront aucunement aux Droits de Propriété, de Pâturage & autre servitude, ni aux autres Droits réels, ou aux actions qui peuvent compéter aux Communautés ou aux particuliers de l'une ou de l'autre Domination, sur les Lieux & Territoires réciproquement cédés ou échangés, & qu'il leur sera loisible d'exercer leursdits Droits & Actions,

*des Princes &c. Novemb. 1769. 335*  
actions, & de les poursuivre pardevant les Juges  
compétens.

*La fin pour le mois prochain.*

---

Le *Songe* est le mot de la dernière Enigme.

E N I G M E.

*Bien que très-foible & très-menu ,  
Je travaille toujours, pourvu que l'on me serre ;  
Presque en tous les coins de la terre  
Par mes emplois je suis connu.*



*De mon petit destin la fortune se joue :  
Je vois souvent tourner la rouë ,  
Quelquefois vêtu proprement ,  
Et puis tout nud dans un moment.*



*Véritable portrait de l'inconstance humaine ,  
L'on me délivre , l'on m'enchaîne  
Et dans mon sort inégal, incertain ,  
Je change dans un tournemain.*

A R T I C L E III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus con-  
sidérable en FRANCE, depuis le  
mois dernier.*

**L**A Cour ayant extrêmement à cœur d'étein-  
dre à jamais ce qui pourroit perpétuer jus-  
qu'au souvenir des troubles de *Bretagne*, a en-  
voyé au Parlement de Rennes deux sortes de

Y

Lettres

Lettres-Patentes. Par les premières du 5. Août dernier, le Roi déclare nulles & de nul effet les plaintes, informations & généralement toutes les procédures instruites contre les Sieurs & Dame Moreau & autres qui y ont été compris dans la Province de Bretagne; ensemble le jugement définitif intervenu sur icelles le 5. Mai 1768 & tout ce qui s'est ensuivi, sans néanmoins aucun recours pour raison des intérêts civils & dépens, qui auront pû être payés en exécution dudit Arrêt, & sans que de l'effet des présentes Lettres il puisse résulter action, inculpation, ou soupçon contre ceux qui auront provoqué lesdites procédures, ou qui en auroient été l'objet; l'intention de Sa M. étant que tous les faits qui ont donné lieu à ladite procédure, soient & demeurent dans l'oubli. Ces Lettres-Patentes ont du rapport à l'affaire dite *du Poison*, prête à se renouveler par la Requête des Sieurs & Dame Moreau tendante à obtenir du Conseil la cassation de l'Arrêt rendu au mois de Mai 1768; ou la révision du Procès; ce qui a donné lieu au Mémoire dont on a parlé & que la Cour a fait supprimer.

Les autres Lettres-Patentes du 12. Août regardent les Requêtes des Magistrats. Elles ont donné lieu à un Arrêté du Parlement de Bretagne du 18. du même mois, par lequel cette Cour supplie le Roi de mettre le sceau au bonheur de la Province, en rappelant les Procureurs-Généraux à leurs fonctions. En voici la teneur.

” La Cour, Chambres assemblées, considé-  
 ” rant que si d'un côté les Lettres-Patentes de  
 ” Sa Maj. en déclarant qu'il ne reste pas le  
 ” moindre soupçon sur Maitres Charette de la  
 ” Gâcherie,

Gâcherie, Piquet de Montreuil, Euzenon de Kersalaun, Charette de la Coliniere, Conseillers, & Maîtres Caradec de la Chalotais, & Caradec, Procureurs-Généraux; que leur honneur n'est pas compromis, & qu'ils n'ont pas besoin de justification, fussent pour rassurer la délicatesse même de ces Magistrats; de l'autre côté la Magistrature reste allarmée sur sa propre sûreté, en voyant substituer au jugement légal que ses Membres étoient en droit d'attendre, une forme nouvelle, dangereuse & inconnue dans l'ordre judiciaire; qu'il n'est rien de plus important dans l'Etat que le droit de tout Citoyen accusé, d'être jugé suivant les Loix dans son Tribunal naturel; que ce droit, patrimoine précieux de tous Sujets dudit Seigneur Roi, & gage de leur sûreté, est de plus un privilège essentiel de la Magistrature, qui appartient plus spécialement encore à des Magistrats, qui, calomniés auprès du meilleur des Maîtres, ont été annoncés à la Nation comme criminels, par une accusation éclatante. «

Considérant en outre ladite Cour, que d'après l'assurance que ledit Seigneur Roi veut bien lui donner de l'innocence de ses Membres accusés, & d'après la Déclaration que Sa Maj. en a déjà faite, de ne vouloir pas trouver des coupables, il en résulte nécessairement que les coupables ne sont plus les accusés. Cependant ladite Cour ne consultant que le désir qui l'anime de seconder les vûes déclarées & connues dudit Seigneur Roi, les vûes de justice pour des Magistrats dont Sa Maj. prend soin de déclarer l'innocence, & de rassurer la délicatesse; ses vûes de clémence

33 pour les vrais coupables que Sa Maj. n'a pas  
 34 voulu indiquer ; ses vûës de sagesse, en pré-  
 35 venant tout ce qui pourroit troubler la paix,  
 36 par les moyens les plus efficaces pour en  
 37 assurer la durée ; ladite Cour, dans la pleine  
 38 confiance de recevoir incessamment dans l'e-  
 39 xercice de leurs fonctions des Magistrats  
 40 dont l'éloignement dégénéroït en prof-  
 41 cription, peine inconciliable avec la Déclara-  
 42 tion que vient de donner Sa Majesté, ordonne  
 43 que lesdites Lettres - Patentes seront enrégi-  
 44 strées au Greffe d'icelle Cour, lûës & publiées  
 45 à l'audience publique, pour avoir effet sui-  
 46 vant la volonté du Roi, sans néanmoins ap-  
 47 probation de tous actes, procédures & juge-  
 48 mens qui auroient été faits & prononcés par  
 49 des Juges incompetens, contre les Loix & les  
 50 Privilèges de la Magistrature. Ordonne en  
 51 outre, qu'en envoyant copie audit Seigneur  
 52 Roi du présent arrêté, il lui sera écrit pour  
 53 lui renouveler l'hommage de l'amour & du  
 54 respect de son Parlement, & déposer dans son  
 55 cœur paternel les inquiétudes & les allarmes  
 56 qui subsisteroient, tant sur le sort des Magi-  
 57 strats déclarés innocens, que sur la sûreté de  
 58 la Magistrature, & pour la supplier de met-  
 59 tre le scéau au bonheur de la Province en  
 60 rappelant ses Procureurs - Généraux à leurs  
 61 fonctions. "

Après les Lettres - Patentes adressées au Par-  
 lement de Bretagne pour la rentrée & la justifi-  
 cation des Exilés, où sont nommés personnel-  
 lement les deux Procureurs - Généraux & les qua-  
 tre Conseillers accusés, on est surpris que Mrs.  
 de la Chalotais restent encore en exil, sans qu'il  
 soit question de les rappeler. Le 22. Août ce  
 Parlement

*des Princes &c.* Novemb. 1769. 339

Parlement est entré en vacances. Pendant que le Duc de Duras étoit à *Rennes*, il invitoit alternativement des anciens & nouveaux Conseillers à manger ensemble chez lui, & il leur a recommandé qu'ils n'avoient point de meilleurs moyens de mériter les bontés du Roi, qu'en vivant harmonieusement entre-eux & en oubliant réciproquement les malheurs passés.

Ensuite de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 13. Août, rapporté dans notre dernier Journal, au sujet de la Compagnie des *Indes*, le même Conseil en rendit un autre le 6. Septembre, portant réglemeut pour le Commerce de l'Inde, en voici un extrait.

LE Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 13. Août dernier, par lequel Sa Maj. a suspendu l'exercice du Privilège exclusif de la Compagnie des Indes; permis à tous ses Sujets de négocier librement dans les différentes parties de l'Inde à la Chine & dans les Mers au-delà du Cap de Bonne-Espérance; & s'est réservée de pourvoir aux Réglemens qui seroient jugés convenables pour l'administration de ce Commerce, & de fixer les Droits auxquels lesdites Marchandises des Isles de France & de Bourbon, de l'Inde & de la Chine seroient assujetties à l'entrée du Royaume; Sa Majesté s'étant aussi fait rendre compte des représentations qui lui ont été faites, sur les restrictions que les dispositions de l'Article IV. audit Arrêt du 13. Août dernier, pourroient apporter à la liberté de faire ce Commerce; & voulant, pour que tous ses Sujets indistinctement puissent y participer, dispenser des formalités portées par ledit Article, en sorte que les Passeports nécessaires pour la sûreté des Navigateurs dans l'Inde soient accordés, gratuitement & sans délai, à tous ceux qui les demanderont. Sa Majesté voulant en même-tems donner à la Ville de l'*Orient* des marques de sa protection & y faciliter les armemens pour l'Inde, en accordant

*Compagnie  
des Indes.*

à tous ceux qui y armeront la jouissance des Privilèges & exemptions des Droits qui ont été accordés ci devant à la Compagnie des Indes, sur les marchandises & effets propres aux armemens. A quoi voulant pourvoir : oùi le rapport du Sr. Maynon d'Yvau, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE I. Les Administrateurs de la Compagnie des Indes délivreront gratuitement aux Armateurs pour l'Inde & pour les Mers au delà du Cap de Bonne-Espérance, des Passports qui contiendront les noms des Armateurs, des Capitaines & des Vaisseaux, le port en tonneaux, les lieux d'où ils devront être expédiés, & ceux de leur première destination; lesquels Passports seront expédiés promptement sur la demande des Négocians ou Armateurs, sans pouvoir être refusés, sans aucun prétexte, & sans être assujettis à aucune formalité : Sa Majesté dérogeant à cet égard aux dispositions de l'Article IV. dudit Arrêt du Conseil du 13 Août dernier.

II. Les Capitaines desdits Vaisseaux seront tenus de représenter lesdits Passports au Commandant des Isles de France & de Bourbon, & aux Conseils & Employés de différens Comptoirs où ils relâcheront; lesquels seront tenus de leur prêter tous secours & protection : pourront en vertu desdits Passports, naviguer dans toutes les Mers, & commercer sur toutes les Côtes & dans tous les Pays au delà du Cap de Bonne-Espérance, aux mêmes Droits & Privilèges dont ont joui les Vaisseaux de la Compagnie, sans pouvoir être troublés ni retenus dans leur navigation, sous quelque prétexte que ce soit.

III. Il sera fait dans les vingt quatre heures de l'arrivée de France, déclaration exacte & conforme aux Ordonnances & Réglemens, au Bureau des Fermes, de toutes les Marchandises qui seront apportées de l'Inde & de la Chine à l'Orient par les Vaisseaux & pour compte des particuliers : lesdites Marchandises seront visitées & vérifiées, & seront entreposées dans les Magazins dudit Port de l'Orient.

IV. Celles desdites Marchandises dont la consommation dans le Royaume est prohibée, seront déposées,

déposées, comme ci devant, dans un Magazin particulier fermé à deux différentes clefs, dont l'une demeurera es mains du préposé de l'Adjudicataire des Fermes, & l'autre en celles du préposé des Armateurs ou de leurs Commissionnaires.

V. Toutes les Marchandises provenant du Commerce de l'Inde, jouiront de six mois d'entrepôt dans le Port de l'Orient; celles destinées pour la consommation du Royaume, payeront les droits ci devant dûs suivant les réglemens; celles destinées pour l'étranger seront exemptes desdits droits, & & payeront seulement ceux d'indult portés par l'Article IX. du présent Arrêt. Les Marchandises permises, continueront de jouir du transit par terre comme par le passé; celles prohibées, ainsi que les toiles-peintes ou imprimées, toiles de coton blanches, mouffelines, mouchoirs & basins, ne pourront être transportées que par Mer à l'étranger.

VI. Les toiles de coton blanches, mouffelines, mouchoirs & basins, continueront d'être plombés & marqués de plombs & bulletins de ladite Compagnie.

VII. Les Marchandises provenant dudit Commerce, pourront être envoyées de l'Orient à Nantes, & y jouir du même entrepôt de six mois, à compter du jour qu'elles auront été transportées de l'Orient. Le transport des Marchandises prohibées & des toiles-peintes, toiles de coton, mouffelines, mouchoirs & basins, ne pourra être fait dudit Port de l'Orient à celui de Nantes que par mer, ainsi que le transport de Nantes à l'étranger. A l'égard des autres espèces de marchandises, elles pourront être conduites de l'Orient à Nantes, & sortir de Nantes à l'étranger, tant par Mer que par Terre, à la charge d'observer les formalités prescrites par les réglemens en pareil cas.

VIII. Les Marchandises ne pourront sortir desdits entrepôts; sans qu'il en ait été préalablement fait déclaration. Il sera libre aux préposés de l'adjudicataire des Fermes, de faire dans le cours de six mois des recensemens dans ces entrepôts, toutes les fois qu'ils le trouveront à propos; celles qui en auront été soustraites seront saisies, ou la valeur d'icelles, pour en être la confiscation prononcée,

avec

avec les amendes portées par les réglemens.

IX. Toutes les Marchandises provenant du Commerce de l'Inde & de Chine, seront assujetties à l'entrée du Royaume, à un droit d'indult de cinq pour cent de leur valeur de France; & celles provenant du crû des Isles de France & de Bourbon, à trois pour cent aussi de leur valeur en France. Lesdits droits seront payés avant que lesdites Marchandises puissent sortir des Magazins où elles auront été déposées, soit qu'elles soient destinées pour passer à l'étranger, ou pour la consommation du Royaume.

X. Les propriétaires desdites Marchandises pourront les vendre ou en disposer lors & ainsi que bon leur semblera, soit par vente particulière, soit par vente publique, qui pourront être indiquées par affiches dans la forme & aux conditions dont ils conviendront entre eux.

XI. Tous les effets, denrées & marchandises destinés pour le Port de l'Orient, continueront de jouir des exemptions portées par l'Article XLIII. de l'Edit d'Août 1764, & par les Articles XVI., XVII. & XVIII. des Lettres-Patentes du mois de Mars 1696, ainsi & de la même manière qu'en a joui la Compagnie des Indes. L'Arrêt du Conseil du 13. Août dernier sera au surplus exécuté en toutes ses dispositions, auxquelles il n'est dérogé par le présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 6. Septembre 1769.

Signé, PHELYPEAUX.

Ce Règlement avoit été précédé le 3. Septembre d'une Réponse du Roi au Parlement à des représentations qui lui avoient été faites : elle est conçüe en ces termes.

*J'ai été obligé de suspendre l'exercice du Privilège de la Compagnie par l'impossibilité où elle est de continuer son Commerce & d'approvisionner les Colonies des Isles de France & de Bourbon.*

*Mon Parlement auroit dû s'en rapporter à l'examen que j'en avois fait faire dans mon Conseil ;*

des Princes &c. Novemb. 1769. 343

le compte que mon Parlement s'est fait rendre dans l'Assemblée du 21. Août, a dû le convaincre de la nécessité des mesures que j'ai jugé devoir prendre.

Je fixerai sans délai les Droits qui seront perçus sur les Marchandises de l'Inde ; il est juste que le Commerçant supporte, à la décharge de mes autres Sujets, une portion des dépenses d'un Commerce, dont il retirera plus qu'aucun autre le bénéfice ; j'ordonnerai la plus grande économie possible sur ces dépenses.

Les Représentations de mon Parlement sur l'Article IV. de l'Arrêt de mon Conseil, concourent avec les vûes qui m'ont déjà été présentées par plusieurs Commerçans. Je statuerai incessamment sur ces objets. Je verrai toujours avec satisfaction mon Parlement adopter les principes les plus favorables à la liberté du Commerce.

Les dispositions de l'Arrêt de mon Conseil n'attaquent en rien les propriétés des Actionnaires. Aussi-tôt que je me serai fait rendre compte des Mémoires & Observations que doivent me présenter leurs Députés, je prendrai les moyens nécessaires pour assurer aux Créanciers de la Compagnie l'acquittement des engagemens qu'elle a contractés, & aux Actionnaires la jouissance de ce qui leur appartient.

Je ferai connoître mes volontés sur le tout à mon Parlement, en la forme ordinaire, à la rentrée de ses séances.

L'affaire des Magistrats du Conseil Souverain de Port du Prince, dont nos précédens Journaux ont fait une ample mention, fait toujours grand bruit. Voici copie d'une Lettre que le Parlement de Bordeaux a écrite au Roi pour le supplier de faire juger ces Magistrats par un  
Parlement

Port-du-Prince.

Parlement & non par une Commission, comme étant un Tribunal toujours suspect & defavoüé par les Loix du Royaume.

SIRE, Un Corps entier de Magistrature, de Juges dépositaires des Loix, de vos véritables volontés, qui dans un autre hémisphère, mais sous le même Empire, sous le règne du meilleur des Rois, sont enlevés du Tribunal au milieu de leurs fonctions, arrachés à leur Patrie & à leurs devoirs, transportés avec précipitation dans des Vaisseaux par les ordres du Gouverneur de St. Domingue, & de là traduits dans les prisons du Château Trompette de cette Ville, sont des objets que votre Parlement n'a pu voir sans en être touché.

Ce n'est pas, Sire, que nous livrant au sentiment général de vos Sujets, témoins, ainsi que nous, de la situation de ces Magistrats, nous prétendions adresser à Votre Majesté des plaintes sur la manière dont on a agi à leur égard. Votre Parlement, Sire, est trop intéressé au maintien du bon ordre, pour ne pas sentir qu'il est des occasions où il convient de s'assurer de tout accusé, pour ne pas laisser échapper le coupable.

Quelque raison qui se présente pour bien présumer de la fidélité de ceux entre les mains desquels Votre Majesté dépose une portion de son autorité, le préjugé honorable qui ressort de leur dignité, ne les rend que plus criminels lorsqu'ils se servent de leur état pour en trahir les devoirs. Mais, Sire, la Loi qui doit les punir, s'ils sont coupables, indique en même-tems le Tribunal où ils doivent être jugés.

Souvent ceux qu'animent la haine, l'intérêt ou des passions plus basses encore, ont réussi à détourner le cours ordinaire de la justice, en obtenant des commissions & des délégations, que vos augustes Prédécesseurs ont toujours déclaré par leurs Ordonnances, nulles & injustes. Nous osons espérer, Sire, que sous le Gouvernement d'un Prince bien-aimé, & qui ne veut régner que par les loix & les formes sagement établies, un corps de Magistrats accusés sera incessamment jugé; qu'il le sera par un Tribunal legal, par des Juges enfin qui par la nature  
de

*des Princes &c. Novemb. 1769. 345*

de leurs fonctions peuvent seuls donner à leurs jugemens le caractère de vérité & d'impartialité qui rassure vos Peuples, & leur donne la conviction intime, que celui qui est condamné mérite de l'être; & que l'on doit regarder comme innocent le Citoyen qui est absous.

Ce sont-là, Sire, les motifs de notre très respectueuse supplication; elle est l'effet bien naturel de notre amour & de notre fidélité pour votre Personne sacrée. Puisse nous par-là vous convaincre de plus en plus de notre zèle pour votre gloire, & du très profond respect avec lequel nous sommes, de Votre Majesté, Sire, les très-humbles, & très-obéissans, & très-fidèles Serviteurs & Sujets, les Gens tenant la Cour de Parlement à Bordeaux.

Quoiqu'on ait été long-tems sans parler des divisions du Grand-Conseil avec les Parlemens, cependant l'accord n'a jamais été bien fait entre ces différens Tribunaux. Un événement nouveau rend celui de *Paris* plus ardent à la destruction du Grand-Conseil, objet constant de ses plaintes. Le Grand-Conseil avoit rendu un Arrêt dans une affaire dont l'exécution devoit s'effectuer à *Châtillon-sur-Loire*, & envoya un Huissier sur les lieux muni de tous les pouvoirs nécessaires, avec injonction au Lieutenant-Général & au Procureur du Roi de cette Jurisdiction de le seconder dans sa mission. C'est ce que n'ont pas fait les Officiers de *Châtillon*; au contraire ils ont formé opposition à toutes cette procédure, comme ne reconnoissant pour Supérieur que le Parlement, & comme obligés par différens Arrêts du dernier de résister à toutes les entreprises du Grand Conseil. Ce Tribunal instruit par l'Huissier de tout ce qui s'est passé, a mandé les Juges refractaires. Ceux-ci de leur côté ont instruit de leurs démarches le Procureur-Général du Parlement, qui leur a ordonné de

*Divisions  
du Grand-  
Conseil avec  
le Parle-  
ment.*

de se rendre au pied de la Cour, & ils sont sous sa sauvegarde. Le Parlement renouvelle à cette occasion ses instances pour faire anéantir le Tribunal du Grand-Conseil, sujet perpétuel de troubles & de discorde dans la Magistrature.

Sur d'autres démêlés les Gens du Roi de la Chambre des Comptes ayant été mandés le 17. Septembre à *Versailles*, y ont reçu une réponse de Sa M. à des Remontrances qu'ils lui avoient faites. Cette réponse n'étant point favorable à la Chambre des Comptes, il y a grande apparence qu'elle la tiendra secrète.

*Marine.*

Par un état qui paroît des Forces maritimes de la *France*, cette Couronne a actuellement dans ses Ports 65 Vaisseaux de ligne, 25 Frégates & 8 Chebecs, sans compter 7 Vaisseaux de ligne qui se trouvent à l'Isle de *Bourbon* & qui appartiennent à la Compagnie des *Indes*, mais dont on peut se servir au besoin. Pour n'en pas douter nous donnons ici les noms de ces Bâtimens. Les 65 Vaisseaux de ligne sont le *Royal-Louis* de 116 canons, la *Bretagne* de 110, la *Ville de Paris* de 90, l'*Orient*, le *Languedoc*, le *Tonnant*, le *Duc de Bourgogne*, & le *Saint-Esprit* de 80; le *Robuste*, l'*Intrépide*, les *Six-Corps*, le *Diligent*, le *Glorieux*, le *Défenseur*, le *Palmier*, le *Zodiaque*, le *Diadème*, le *Magnifique*, le *Minotaure*, le *Citoyen*, le *Sceptre*, le *Protecteur*, l'*Union*, la *Couronne*, le *Souverain*, le *Guerrier*, l'*Hector*, le *Zélé*, la *Bourgogne*, le *Marseillois*, le *Conquérant*, & le *Lezard* de 74; le *Northumberland* & le *Dauphin-Royal* de 70; le *Vengeur*, la *Provence*, le *Lyon*, le *Triton*, le *Sage*, le *Vaillant*, le *Content*, l'*Altier*, le *Fantastique*, l'*Aventurier*, le *Hazard*, la *Rencontre*, le *Hardi*, le *Bizarre*, la *Veille*, la *Prothée*, l'*Actif*, le *Zéphir*,

des Princes &c. Novemb. 1769. 347

*Zéphir*, le *Brillant*, le *Solitaire*, l'*Union*, l'*Arthésien* & le *Saint-Michel* de 64; le *Bordelois*, le *Ferme*, l'*Utile*, le *Flamand*, l'*Amphion*, le *Sagittaire*, le *Fier* & l'*Hippopotame* de 50 canons. Ainsi, il y en a un de 116, un de 110, un de 90, cinq de 80, vingt-quatre de 74, deux de 70, vingt-trois de 64 & huit de 50 canons.

Les Frégates sont la *Terpsicore* de 40 canons, le *Diligent* & la *Licorne* de 32; l'*Aigrette*, la *Danaë*, la *Folle*, la *Malicieuse*, l'*Héroïne* & la *Thétis* de 30; la *Fortune* & la *Mignonne* de 28; la *Prétieuse*, la *Chimere*, la *Pleyade*, la *Sultane*, l'*Etourdie* & l'*Engageante* de 26: la *Topaze* & la *Gracieuse* de 24; la *Biche* & le *Grammont* de 22; le *Saint-Esprit* de 20; la *Calypso*, l'*Isis* & la *Sylphide* de 16 canons. En tout 25 Frégates, dont une de 40 canons, deux de 32, six de 30, deux de 28, six de 26, deux de 24, deux de 22, une de 20 & trois de 16 canons.

Des huit Chebecs il y en a cinq de 20 canons; savoir, le *Séduisant*, le *Singe*, le *Bernard*, le *Caméleon* & le *Requin*, un de 18, un de 16 & un de 12 canons. Ces trois derniers sont l'*Hirondelle*, le *Serpent* & la *Revanche*.

Des différens Ports de la Monarchie, il part depuis quelque-tems plusieurs Vaisseaux pour l'*Inde*; on en arme quelques-uns à *Toulon*, que l'on croit destinés contre les Tunisiens, pour un fait dont voici le récit. Deux Frégates du Roi, la *Fleche* & l'*Atalante*, étoient entrées le 8. du mois d'Août dernier dans le Port de *Tunis*, afin de notifier au Bey que l'Isle de *Corse* appartient maintenant à la France, & pour réclamer en en même-tems des Navires Corfes qui ont été pris sous Pavillon François, & demander un dédommagement de plusieurs autres pertes causées

tes par les Corsaires de cette Régence à d'autres Bâtimens de la Nation Française. Mais le Bey a refusé constamment de se prêter aux justes représentations des deux Officiers qui commandoient ces Frégates. A la fin cependant, c'est-à-dire, après huit jours de sollicitation, le Seigneur Bey de Tunis s'est déterminé à déclarer à Messieurs les Officiers, que pour obtenir la liberté des Corfes on eût à lui payer une rançon de 1500 piastrès par tête. Surquoi ces Messieurs indignés ont remis à la voile, sont revenus à *Toulon* avec leurs deux Frégates, & ils ont donné avis à la Cour de ce qui s'est passé.

*Arrêt.*

On a publié le 30. Septembre un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi touchant la Congrégation des Bénédictins de *Saint Maur*, par lequel Sa Majesté autorise la délibération prise par le Chapitre Général de cette Congrégation le 13<sup>e</sup> Juin dernier: En conséquence ordonne que tous les Monastères de la Congrégation de *Saint Maur* soient tenus de remettre à la Caisse économique établie par le Chapitre Général, dans le tems & en la manière prescrite par ledit Chapitre, les sommes auxquels ils ont été imposés suivant le tableau dressé dans ce Chapitre, pour être lesdites sommes employées conformément à ce qui est prescrit dans ladite délibération; sans qu'aucun Monastère de cette Congrégation puisse se dispenser du paiement desdites sommes; & sans néanmoins que dans aucun cas on puisse en induire que les Monastères de la Congrégation soient solidaires & tenus des dettes les uns des autres.

*Second  
Vingtième.*

La prolongation du second Vingtième, enregistrée au Lit de Justice tenu à *Versailles*, a essuyé beaucoup de contradictions dans les Parlemens

lémens des Provinces. Il est question aujourd'hui de celui de *Grenoble*, où après avoir épuisé les moyens usités en pareils cas, la Cour a donné ordre au Comte de Clermont-Tonnerre, Commandant du Dauphiné en survivance du Maréchal de Clermont son pere, de se transporter en Parlement avec les Lettres de cachet ordinaires, & d'y faire faire l'entregistrement sous ses yeux. Les Membres de ce Parlement en étant instruits, se retirèrent aux approches du Commandant, & il ne resta que ceux, à qui les ordres adressés spécialement, enjoignirent de ne pas desemparer, tels que le premier Président, les Gens du Roi, le Greffier &c. Les autres se transporterent dans une Chambre voisine où ils dressèrent sur le champ leurs protestations contre tout ce qui se faisoit dans la Grand'Chambre; protestations qui furent rédigées si promptement, qu'elles étoient publiées & affichées quand Mr. le Commandant sortit du Palais: Et par un Arrêt rendu dans la même séance, il a été défendu de percevoir le droit en question. On doit s'attendre à des suites de cette affaire.

Le même Parlement de *Grenoble* rendit aussi le premier Octobre un Arrêt dont l'origine mérite d'être rapportée. Le Sr. de Chailas, Conseiller de ce Parlement, ayant pris querelle sur un fait de chasse avec Mr. Lambert de Beguin, Capitaine dans la Légion de Flandres, l'appella en duel. L'Officier se trouva au rendez-vous indiqué; son épée plia sur le corps du Conseiller, qu'on a sçu depuis s'être plastronné. Il reçut en même tems un coup qui le fit tomber: son adversaire vint sur lui, & acheva de le tuer. Un incident le rendit encore plus coupable: un camarade de l'Officier étant venu pour les sépa-

rer,

ter, le Domestique du Conseiller l'arrêta en lui présentant des pistolets, & le menaçant de tirer s'il avançoit. Le père du mort ayant rendu plainte de l'assassinat commis en la personne de son fils, le Parlement a pris connoissance de l'affaire. Le Sr. du Chailas s'est sauvé dans les Etats du Roi de Sardaigne, & son Domestique est venu volontairement se constituer prisonnier. Le crime a-été prouvé par sa déposition, & par commisération ce malheureux a été condamné seulement aux galères. De Chailas, son Maître, a été condamné par contumace à être roué vif. On n'a pû se dispenser de condamner la mémoire de l'infortuné Officier comme coupable d'avoir accepté un duel; cependant on a adjugé au pere le tiers des biens de son fils confisqués, & on lui accorde en outre 12000 livres sur les biens aussi confisqués du Conseiller de Chailas par forme de dédommagement. Au reste, l'intégrité & la promptitude de cet Arrêt fait un honneur infini au Parlement de *Grenoble*: Et le Roi qui l'approuve, a chargé son Ambassadeur à *Turin* de demander au Roi de Sardaigne la permission, qu'il a accordée, de faire chercher dans ses Etats le meurtrier du Chailas.

*Conquérant  
dans l'Inde.*

De nouveaux détails reçus de l'*Inde* par une Lettre du *Havre* du 24. Septembre, nous apprennent des événemens très-curieux concernant la conduite du célèbre *Andernac*, dont nous avons marqué quelque chose le mois passé, page 312. Ce fameux Conquérant, maintenant *Hider-Ali-Kan*, se conduit, selon ces détails, en Héros avec les Princes du Pays, & joint à une grande valeur beaucoup de politique. Il a sçu captiver la bienveillance des Rois de *Navada*, de *Golconde*, de *Gingi*, de *Carnate*, de *Tanjaor* & de  
*Maassora*,

des Princes &c. Novemb. 1769. 351

*Massora*, qui lui permettent de lever dans leurs Pays tous les Soldats dont il a besoin, & le secourent même d'argent, regardant comme cause commune de chasser les Anglois de ce Continent. Il est présentement occupé à fortifier *Madras*, dont la prise sur eux veut se vérifier : son attention seroit d'ôter aux Anglois les moyens de le reprendre. Il a mis un Corps considérable de troupes aux environs de *Bombay* pour protéger le commerce des François, pour assurer *Pondichery* contre toute surprise, & mettre les François en état de rétablir cette Ville dans sa première splendeur. Il continuë d'avoir beaucoup d'attachement pour la Nation Française, & se fait honneur d'avoir appris chez elle l'Art Militaire, qui le distingue aujourd'hui parmi les siens. De-là il paroît que le Gouvernement de *Londres* seroit fort intrigué des progrès rapides de ce Conquérant, & qu'il est fort occupé des moyens à prendre pour y remédier. La Compagnie des Indes Angloise y est la plus intéressée. On veut contredire ces avis à *Londres*.

On ne sçait quoi penser à présent de l'Espion Anglois appelé le Lord *Gordon*, dont a parlé dans nos précédens Journaux (\*). Il est constant, en lisant toutes les Lettres qui s'écrivent à son sujet, venant des Ports de l'*Orient*, de *Brest* & d'autres, qu'il vouloit incendier le Port & la Ville de *Brest*, puisque le lendemain qu'il fut arrêté à *Brest*, l'on prit un grand nombre de Barques chargées de bois & de charbon qui venoient de dix lieues le long des Côtes pour y mettre le feu; & c'est par ce moyen, portent

Esprit de  
*Brest*.

Z ces

(\* ) Voyez ceux de Juillet, d'Août & de Septembre derniers.

ces Lettres, qu'on a découvert grand nombre de complices, soit de *Paris*, de *Rochefort*, de la *Rochelle*, de *Saint-Malo*, enfin de presque toutes les Villes de France : on s'en est saisi, du moins de plusieurs, & entre-autres d'un Médecin de *Brest*, qu'on nomme *Durand*, lequel s'étant enfui, a été attrapé à *Nantes* & ramené à *Brest*. On y continuë l'instruction du Procès du principal, *Gordon*, de ses complices, & l'on compte d'en voir la fin dans le cours de ce mois de Novembre.

*Loiſiane*  
remise à  
l'Espagne.

Le Conseil du Roi a décidé, dès les premiers jours de Septembre, que la Colonie de la *Loiſiane* seroit remise sous la Domination Espagnole ; & Mr. d'Aubré, qui avoit été nommé Gouverneur de cette Colonie par les habitans, a été rayé du Tableau de la Marine, parce qu'il a accepté fort imprudemment un titre qu'on ne pouvoit lui donner au mépris de la cession de ce Pays-là, que Sa Majesté avoit faite au Roi Catholique, & qu'il auroit même dû s'opposer à la demande des Habitans.

Sur l'autorité que se donnent quelquefois sur les Magistrats & les Citoyens, des Gouverneurs de Provinces, même des Villes, voici un fait qui les retiendra peut-être pour la suite dans les bornes de leurs provisions, si la Cour vient à l'approuver, comme il y en a toute apparence.

Arrêt du  
Parlement  
de Toulouse.

Des ordres par écrit, datés du 10. Août 1767, du Maréchal Duc de Richelieu, Gouverneur de la *Haute & Basse-Guyenne*, ayant été dénoncés au Parlement de *Toulouse*, par lesquels, sur des plaintes qui lui avoient été portées contre le Sr. de *Castera*, ci-devant Subdélégué de Mr. d'Etigny à *Auch*, il lui enjoignoit de venir à *Bordeaux*, accompagné d'un Cavalier de Maréchaussée,

pour

pour lui rendre compte de sa conduite (\*).  
" La Cour, toutes les Chambres assemblées, ce  
après en avoir délibéré, a rendu un Arrêt le ce  
30. Août dernier, par lequel elle ordonne au ce  
Maréchal Duc de Richelieu de se renfermer ce  
dans les bornes de ses Provisions, dûment ce  
vérifiées en la Cour, quant à la partie de son ce  
Gouvernement étant dans le ressort d'icelle ; ce  
fait inhibitions & défenses audit Gouverneur ce  
d'abuser de l'autorité qui lui a été commise, ce  
& d'entreprendre par voye de fait & par des ce  
ordres abusivement & incompétamment don- ce  
nés, sur la liberté & la personne des Citoyens ce  
& notamment des Magistrats, essentiellement ce  
soumis à l'autorité de la Cour ; fait aussi in- ce  
hibitions & défenses aux Officiers des Bailla- ce  
ges & Sénéchaussées de reconnoître lesdits ce  
ordres, d'y obéir, de desparer leur Siège ce  
ou autrement interrompre, en conséquence ce  
d'iceux, l'exercice de leurs fonctions & l'ad- ce  
ministration de la Justice ; leur enjoignant de ce  
les adresser incontinent au Procureur-Géné- ce  
ral, pour être représentés à la Cour & statué ce  
ce que de raison & où la liberté desdits Offi- ce  
ciers seroit véhémentement menacée ; les auto- ce  
rise à se retirer à *Toulouse*, sous la sauvegarde ce  
& protection du Roi & de la Cour du Parle- ce  
ment : Ordonne qu'en envoyant copies des ce  
ordres dont est question au Roi, il sera très- ce  
instamment supplié de considérer les consé- ce  
quences qui pourroient s'ensuire de sembla- ce  
bles ordres, au grand détriment de son auto- ce  
rité, du bien de son service, de l'ordre pu- ce

Z 2 blic,

(\* ) *Mr. de Castéra a titre de Conseiller au  
Sénéchal & Présidial d'Auch.*

» blic, de la liberté de ses Sujets & de la sûreté  
 » des Magistrats, s'il n'étoit apporté à l'avenir  
 » un remède convenable à de telles entreprises.  
 » Auxquelles fins, copie du présent Arrêt sera  
 » aussi envoyée audit Seigneur Roi, en la for-  
 » me ordinaire; & ordonne que ledit Arrêt sera  
 » imprimé & affiché partout ou besoin sera,  
 » &c. »

*Emprison-  
 nement &  
 pourquoi  
 d'un Procureur - Géné-  
 ral.*

Le Sieur Genet de Brochot, Procureur-Général des Requêtes de l'Hôtel de *Paris*, a été mis le 18. Septembre à la *Bastille*, à cause d'intrigues contre le Ministère dont il étoit un des instrumens. Il avoit été le 14. à *Choisy* y faire part de ses connoissances sur les Finances dans un Comité qui se tint chez un Seigneur très-distingué, & le bruit étoit général à la Cour & à la Ville que Mr. le Contrôleur-Général devoit être incessamment renvoyé, & que le Sr. Genet de Brochot devoit le remplacer. Le Roi en fut informé : il entra en colère contre les mauvais propos, contre ceux qui les tiennent & contre ceux qui les font tenir, & voulut que le Sieur Genet de Brochot fût mis à la *Bastille* : c'est-là une leçon pour les donneurs de Projets & pour les prétendans à la place de Contrôleur-Général des Finances; & en même-tems que cet acte de fermeté contiendra les gens remuans, il prouvera au Public que le Roi est dans l'intention de ne point changer son Ministère, d'autant plus que Sa Maj. n'a laissé aucun doute là-dessus de la manière dont elle s'est expliquée en plein Conseil. Nous ne rapportons cet événement que parce qu'il a fait beaucoup de bruit à *Paris*, & qu'il y a apparence que le crédit s'en ressentira. On y disoit publiquement à la Bourse le 18. de Septembre que le Sieur Genet de Brochot alloit

*des Princes &c.* Novemb. 1769. 355  
alloit être Contrôleur-Général, mais on fut fort surpris d'apprendre le lendemain au matin qu'il étoit emprisonné.

Une Dame de considération à *Paris*, dont l'Inoculation a fait époque dans l'origine de cette méthode en *France*, vient d'être attaquée de la petite verole naturelle. Cet événement, prouvé d'une manière incontestable, & qui n'est pas le premier, donne de la terreur à beaucoup de monde. Mais les auteurs du système en vogue, en s'y retranchant toujours, veulent de-là ne plus prétendre que l'inoculation garantisse toujours d'une seconde petite verole : ils ne veulent pas, disent-ils à présent, que l'art soit plus puissant que la nature, & que comme il est reconnu qu'on peut avoir cette maladie plusieurs fois, il peut arriver aussi que les inoculés soient dans le cas de la craindre encore comme ceux qui l'ont eue naturellement. Cependant la Duchesse de Chartres vient de se faire inoculer.

*Inutilité de l'inoculation.*

Le mariage de Mgr. le Dauphin avec la Sérénissime Archiduchesse Marie-Antoinette-Anne, est toujours fixé au mois de Mai de l'année prochaine. On ne cesse de faire, depuis qu'il est déclaré, des préparatifs de la dernière magnificence pour ce grand mariage.

*Mariage futur de Mgr. le Dauphin.*

On vient de graver une Estampe, intitulée : *Mgr. le Dauphin Laboureur*, d'après le fait suivant. Le 15. Juin de cette année Mgr. le Dauphin choisit pour sa promenade un champ qu'on labouroit ; il contempla la manœuvre simple & nécessaire par laquelle on rend la fertilité à la terre, qui demande ce secours. Il examina ensuite la mécanique de la charuë ; il raisonna sur son usage utile. En passant bientôt de la

théorie à la pratique, il voulut être aussi Laboureur : il le fut & se montra maître dans cet exercice, auquel la nature semble porter & former l'homme. Ce Prince traça avec autant de force que d'adresse un sillon non moins profond & aussi bien dirigé que les sillons parallèles. Les spectateurs ne purent retenir leurs applaudissemens & leur ravissement. Le Laboureur étonné, marquant sa joye & son admiration, reprit avec transport le timon de sa charruë, annoblie par les mains augustes qui venoient de la conduire. Au bas de l'Étampe en question on a mis ces Vers :

*Quel est donc, ô Cérès, ce nouveau Triptolème ?  
 Quelles mains de ton art essayent les leçons ?  
 D'un Pere bienfaisant c'est le plus doux emblème,  
 L'image de LOUIS, l'Héritier des BOURBONS.*

*Tristes &  
 singuliers ef-  
 fets du ton-  
 nerre.*

Quoiqu'on ne soit pas accoutumé de marquer dans nos Journaux les effets incompréhensibles des orages, & qui sont partout si fréquens, nous en rapporterons un cependant arrivé le 21. Août dernier à six heures du matin, que le tems étant un peu orageux, le nommé Lombard & sa femme, occupés à la moisson aux environs du Village de *Rumigny* près d'*Amiens* en *Picardie*, suivoient à quelque distance une voiture qu'ils avoient fait charger de grains, & qui étoit attelée de quatre chevaux, lorsque le Charretier, sans voir d'éclair & sans entendre aucun bruit de tonnerre, se sentit renversé par terre. Revenu de l'effroi que lui avoit causé cette chute violente, il vit ses quatre chevaux renversés & morts, & aperçut à terre, près de la voiture,

*des Princes &c.* Novemb. 1769. 357

voiture, un trou fumant d'où la foudre étant sortie, alla tuer à cent pas de-là le nommé Lombard & sa femme, éloignés l'un de l'autre de vingt pas, dispersa un monceau d'avoine, & à cent pas plus loin renversa le pere du nommé Lombard, de la même manière qu'elle avoit renversé le Charretier. Ce vieilland étant revenu à lui, voulut se relever, mais il se trouva incapable de faire usage de ses jambes; il se traina, à l'aide de ses mains, jusqu'à l'endroit où étoient son fils & sa bru qu'il trouva morts. Les Chirurgiens firent la visite des corps & n'y apperçurent aucune blessure non-plus qu'aux quatre chevaux, mais seulement un gonflement considérable & une très-grande difformité dans les traits. La femme, qui étoit jeune & jolie, se trouva hideuse; tout son corps, ainsi que celui de son mari, étoit absolument jaune. Les quatre chevaux avoient les intestins hors du corps. Tous étoient renversés du même côté. Le chapeau de l'homme étoit percé & ses cheveux brûlés, mais il n'avoit aucune contusion à la tête.

#### NANCY. METZ.

Le Due de Chartres étant parti de *Paris*, est arrivé le 18. Septembre à *Nancy*. Le Régiment de Schomberg, Dragons, & un Détachement du Régiment de Chartres, Cavalerie, étoient allés au-devant de ce Prince, qui descendit de son carrosse en entrant dans la Ville, & la traversa à pied depuis la Porte de *Saint Stanislas* jusqu'au Gouvernement. Le lendemain ce Prince reçut les complimens des différens Corps de la Ville & alla ensuite voir manœuvrer le Corps des Grenadiers de France, qui exécuta différentes évolutions

évolutions avec la plus grande précision. Le 20. le Duc de Chartres se rendit au lieu destiné pour l'exercice des troupes de Cavalerie cantonnées sous *Nancy*, & qui firent diverses manœuvres en sa présence. Le 21. ce Prince a vû manœuvrer son Régiment en particulier ; & partant le 22, il arriva ce jour-là à *Metz*. Toute la Cavalerie de cette Place & les Détachemens de Cavalerie des Garnisons des Trois Evêchés qui y étoient rassemblés, ont été mis en bataille sur son passage hors de la Ville ; l'Etat-Major étoit à la Barrière ; l'Infanterie bordoit la haye depuis la Porte *Saint-Thiebault* jusqu'au Gouvernement ; il y a eu une salve générale de l'Artillerie, tant de la Ville que de la Citadelle. Son Alt. Sér. a diné chez Mr. le Maréchal d'Armentieres, où il y avoit pour elle une table de 80 couverts. Dans l'après midi, le Prince a été au Parc d'Artillerie voir les Fortifications & les Arsenaux ; il a été ensuite à la Comédie & souper chez Mr. le Maréchal d'Armentieres. Le lendemain il s'est trouvé aux manœuvres de la Cavalerie ; de-là il est revenu voir monter la Parade & diner chez Mr. le Maréchal. L'après-midi le tems fâcheux ayant empêché qu'on ne manœuvrât, le Prince est allé à la Comédie & de-là souper chez Mr. le Maréchal, où il y avoit 80 Dames de la Ville qui eurent l'honneur de souper avec lui. Le lendemain, le tems l'ayant permis, Mr. le Maréchal fit jeter un pont de batteaux sur un bras de la *Moselle* devant S. A. Sér. sur lequel passerent des troupes : la totalité de l'Infanterie défila devant ce Prince. Les troupes se porterent ensuite les unes dans le chemin couvert de l'ouvrage à corne de la Citadelle, & les autres dans une tranchée qui avoit été faite :  
il

il y eut une attaque de vive force sur le chemin couvert & un logement d'établi; il se fit après une sortie qui culbuta le logement. Son Alt. Sér. a paru on ne peut pas plus contente de ces deux manœuvres, puis elle revint diner chez Mr. le Maréchal d'Armentieres, d'où elle est repartie pour *Nancy* & de-là pour *Paris*. Ce Prince a vû avec la plus grande attention toutes les manœuvres qui ont été faites. Le Duc de Choiseul-Praslin a été de ce voyage.

#### ARTICLE IV.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.*

**I**TALIE. Une représentation faite au Souverain Pontife, au nom de tout le Sacré Collège par le Cardinal Alexandre Albani, portoit, que suivant les Bulles & les Constitutions, Sa Sainteté devoit convoquer quelques Congrégations des Cardinaux, avec l'assistance desquels, vû qu'ils sont ses Conseillers, Elle pourroit alors se déterminer sur les affaires qui doivent être terminées. Mais le Pape, sans balancer, a répondu au Cardinal Albani " que ces Bulles & ces Constitutions lui étoient très-bien connus; que cependant il savoit aussi qu'étant Cardinal il n'avoit été invité à aucunes de ces Congrégations, mais bien à un Consistoire, auquel le St. Pere avoit imposé le secret du Saint Office; précaution qui avoit été fort inutile, vû qu'une heure après on avoit scû dans le Public tout ce qui y avoit été traité. "

Partant

Pattant de ce point, on garde toujous le secret le plus impénétrable sur tout ce qui a rapport aux différends qui subsistent entre le St. Siège & les Cours de la Maison de Bourbon. On prétend savoir néanmoins que le Pape, pressé de nouveau de répondre à des instances réitérées des Ministres de ces Cours sur la suppression des Jésuites, leur a enfin donné cette réponse " Que ces Religieux n'existant plus dans  
 " l'étendue de leur Domination, il ne croyoit  
 " pas devoir supprimer cette partie de la Société  
 " qui subsiste encore dans les Etats d'autres  
 " Souverains, qui ne demandent point sa suppression : Qu'ainsi leurs Maîtres devoient appuyer auparavant leurs demandes du consentement de chacun d'eux en particulier ; &  
 " qu'alors leurs instances étant combinées &  
 " communes, il se consulteroit lui-même sur  
 " ce qu'il pourroit leur accorder. " Ainsi, de quel œil qu'on puisse envisager cette affaire, tant sollicitée par les Cours de la Maison de Bourbon, elle trainera toujours fort en longueur.

La France sollicitant aussi la collation des Bénéfices à vaquer dans l'Isle de *Corse*, le Souverain Pontife a répondu au Ministre qui lui avoit fait cette demande : " Que le Saint Siège, dans  
 " des tems plus reculés, n'avoit jamais accordé  
 " aux Rois de France de pareils Indults pour  
 " des Provinces d'une nouvelle acquisition,  
 " qu'après une longue & paisible possession desdites Provinces ; ce qui ne pouvoit s'appliquer à la *Corse*, dont la possession n'étoit pas  
 " encore affermie, ni garantie par le consentement & la reconnoissance des autres Souverains de l'Europe. " Toutes réponses qui paroissent devoir demeurer sans réplique. Du  
 reste

reste le Saint Pere accorde tout ce qui est en son pouvoir, même facilement, même avec un desintéressement qui étonne, puisque de toutes ces graces il n'exige rien pour lui. Le Roi d'Espagne lui ayant fait demander l'abolissement des Immunités qui ont lieu dans sa Monarchie, d'abord il lui a été accordé. Le Grand Duc de Toscane a demandé à Sa Sainteté la permission d'employer une partie d'un Monastère de Religieuses pour en faire un Conservatoire : le Duc de Parme lui a demandé de pouvoir abattre un Couvent de Dominicains pour en faire une Chapelle Royale, & cela leur a été aussi accordé sur le champ. Elle a déjà expédié les Dispenses nécessaires pour le mariage de Mgr. le Dauphin avec l'Archiduchesse Marie-Antoinette-Anne : Elle vient d'abolir tous les impôts sur le grain moulu, & permettre la libre importation des grains. La quinzaine du Jubilé pour son Exaltation au Pontificat fut terminée à Rome le 1<sup>er</sup>. Octobre. On ne croit pas que la Bulle en sera envoyée dans les Pays étrangers avant le Carême prochain.

Le 15. Septembre s'est faite avec beaucoup de pompe dans l'Eglise du Vatican, la solennité de la Béatification du Vénérable Pere Caracciolo, Napolitain & Fondateur des Clercs Réguliers-Mineurs. L'après-midi Sa Sainteté alla visiter l'Autel de ce nouveau Saint. Le lendemain on publia le Décret de culte immémorable du Bienheureux Bernard Marquis de Moncalieri de Savoye.

Le Marquis Antici, Ministre Plénipotentiaire de l'Electeur Palatin près du St. Siège, eut le premier Septembre une Audience du Pape, dans laquelle il lui remit une Lettre du Prince Guillaume

le comte de *Birckenfeld*, de la Maison Palatine, lequel notifioit lui-même au St. Pere qu'avec le secours de la grace & les bons conseils du Sérénissime Prince Electeur, il avoit abjuré le Luthéranisme & embrassé la Religion Catholique-Romaine le 10. du mois d'Août dans la Chapelle Electorale à *Manheim*; ce qui n'avoit été rendu public à la Cour Palatine que le jour de l'Assomption de la Sainte Vierge. Cette notification a fait un plaisir sensible au Pape, & à tout *Rome*.

N A P L E S.

Par une suite des Réglemens de cette Cour touchant les Ecclesiastiques, le Roi a rendu encote deux nouveaux Edits qui portent, que quiconque ne fera pas sa demeure dans ses Etats, ne pourra jouir d'aucune Commanderie, Abbaye, Bénéfice, Pensions ou autres concessions Ecclesiastiques; & qui défendent aux Religieux de faire de nouvelles acquisitions; de façon même qu'ils annullent toutes institutions, donations, contrats de vente & autres actes qui pourroient mettre les Maisons de Piété en possession de quelque bien nouveau. On y déclare même comme nulles & non avenues les acquisitions qui n'ont pas encore eu leur pleine exécution, de manière que les biens acquis resteront en la disposition du dernier possesseur séculier: on en excepte cependant les Maisons de Piété Laïques, ou qui sont administrées par des Laïcs. Un troisième Edit, ordonne à l'égard des Couvents de Filles, que quand il mourra une Religieuse, la Communauté sera tenue de rendre à sa famille la dot qu'elle y aura apportée, le Roi ne voulant pas que ces capitaux restent au pouvoir de

*des Princes &c.* Novemb. 1769. 363.

de gens de main-morte. On a fait à divers Prêtres & Religieux la répartition des Chaires que les Jésuites occupoient dans le Royaume ; & le Tribunal du Grand-Chapelain à *Naples* a déclaré que la très-riche Abbaye de la *Très-Sainte Trinité* de *Mileto* appartient à la Couronne ; de sorte que l'Evêque de *Mileto* en fera privé.

Le Roi, par une charité peu commune, vient d'ordonner qu'on fasse tous les ans aux Pauvres de son Royaume une distribution de la dixième partie de ses revenus allodiaux.

Quatre mille hommes d'Infanterie & six cens de Cavalerie se tiennent prêts à marcher, par ordre de la Cour, sans qu'on sache pour quelle destination, à moins que ce ne soit pour un Camp à y manœuvrer ; mais cent Soldats commandés par un Capitaine & deux Lieutenans, & cent-vingt Forçats sont allés de *Naples* à l'Isle *Ventotienne*, une des Isles *Ponfes*, que le Roi a résolu de faire peupler. On a déjà fait passer dans cette Isle, depuis quelque-tems, un Ingénieur chargé de diriger les ouvrages, & quelques Soldats vétérans de l'Artillerie, pour le service de deux Batteries, de six pièces de canon chacune, qu'on y a dressées dans deux anes qui servoient de retraite aux Corsaires de Barbarie.

#### P A R M E.

Les fêtes qui se sont données en cette Ville à l'occasion du mariage de l'Infant-Duc avec la Sérénissime Archiduchesse, ont été on ne peut pas plus brillantes. On en voit de longues descriptions que nous passons. Celle que donna, entre-autres le 29. Août, le Baron de la Houze, Ministre Plénipotentiaire de France, fut très-superbe,

superbe. Le Duc & la Duchesse y assisterent & même danserent au Bal, où il se trouva 600 personnes de la premiere distinction. Le 2. Septembre il y a eu Opéra, le 3. Pastorale au Jardin de la Cour, le 4. encore Opéra, le 5. Foire Chinoise & illumination générale de toute la Ville, le 6. grand Bal à la Cour, le 7. Tournois & illuminations au Jardin de la Cour, qui a été répété le 10, & ce jour-là les fêtes finirent par un grand Bal masqué. Le 13. Leurs Alteffes Royales retournerent de *Parme* à *Colorno*, se proposant d'y séjourner le reste de la belle saison.

## V E N I S E.

Cette République a accordé 30000 ducats pour soulager les malheureux habitans de *Brescia*, & exemption de tous droits & impôts pendant vingt années à plusieurs Familles de la même Ville, qui ont le plus souffert par la terrible catastrophe du 18. Août dernier, que nous avons rapportée dans notre dernier Journal. A d'autres familles, qui ne se ressentent pas tant de ce funeste accident, elle a accordée aussi une exemption de dix ans. De cet affreux événement on compte trente Familles Nobles absolument éteintes. Le feu a causé aussi le 23. Septembre un grand dommage à *Venise* : il y a consumé la Bibliothèque des Servites entièrement avec leur premier Cloître. Les flammes se communiquent à quelques maisons voisines, & l'on n'a pû en couper le cours que le 25. La seule perte de la Bibliothèque est estimée 60 mille ducats. Les Religieux de ce Couvent n'en ont pû rien sauver.

Ce qui se passe depuis assez long-tems dans la *Dalmatie*, quant au fameux *Stephano-Piccolo*,  
continué

des Princes &c. Novemb. 1769. 365

continué de donner une attention assez sérieuse à la République de Venise. Un Général Russe, c'est le Général Dolgorowki, est arrivé à Montenegro avec quelques Officiers de sa suite & du monde, y a fait arrêter & charger de fers cet Imposteur : ils avoient débarqué, de leur propre mouvement, dans les environs de la Forteresse de *Budoa* sur le territoire des Turcs. Les Monténégrins, cette Nation si fière en apparence, n'eut cependant pas le courage de refuser son Chef à leur demande : Il fut saisi pour être conduit à *Petersbourg*, & il est actuellement enfermé prisonnier dans la Tour de *Sernise*. C'est ainsi que par une téméraire ambition de se faire passer pour Czar de Moscovie sous le nom de Pierre III, le fameux *Stephano-Piccolo* s'est attiré le courroux de l'Impératrice de Russie. Il n'est pas que les Russes n'ayent des intelligences avec les Monténégrins, ne fût-ce qu'à raison de la Religion Grecque, & qu'ils ne secondent leurs entreprises, si une Flotte Russe vient à paroître dans ces Mers, comme on croit devoir s'y attendre. En ce cas, la Porte Ottomane se verroit obligée de faire une diversion de ce côté-là, & la *Dalmatie* pourroit bien devenir un nouveau théâtre de la guerre. Les apparences y sont déjà : car on apprend que les Monténégrins ont recommencé des courses sur le territoire Ottoman ; que quelques Bâtimens Grecs ayant paru en mer sans Pavillon ont fait des signaux ; qu'on leur a répondu du haut des montagnes par de semblables signaux, & qu'immédiatement après il en est descendu un Corps de troupes, lequel tombant sur les Turcs qui gardoient la plage, les massacra tous ; que les Bâtimens s'approchèrent de terre en même-tems & débarquerent  
nombre

Le fameux  
soi-disant  
Czar de  
Russie saisi  
& arrêté.

nombre d'Officiers de leur Nation , des munitions de guerre & de l'argent , afin de pousser leurs opérations contre les Turcs.

Sur ces événemens le Provéditeur Vénitien en *Dalmatie* a eu ordre de passer à *Catara* , & de veiller sur les frontières à ce que les Russes , unis aux Monténégrins , ne fassent point d'excursions , & ne se servent pas des Bâtimens Vénitiens , pour ne point donner d'ombrage à la Porte.

### C O R S E.

Au moment que l'on avoit tout lieu de croire que la tranquillité étoit parfaitement rétablie dans cette Isle , on veut dire actuellement qu'une partie des habitans se sont révoltés contre le Gouvernement François , & que pour cette raison le Comte de Vaux a suspendu l'embarquement d'une partie des troupes qui devoient encore repasser en France. De ce cas il fera vraisemblablement porter sentence de mort , suivant un ordre qu'il a reçu de sa Cour , contre tous ceux des mécontents Corfes qui se sont conduits en traîtres vis-à-vis des François dans la guerre : au reste , des accusations formées contre un Capitaine nommé *Pelone* , paroissent être des plus graves. On apprend à cette occasion que le fameux *Barbaggio* , dont on a eu sujet de parler souvent dans nos Journaux , pour avoir si bien servi sa Patrie dans la dernière guerre en qualité de Capitaine , étoit parti de l'Isle accompagné de sept autres Corfes & avec le Consul de Sardaigne pour *Vallombreuse* dans le Grand Duché de *Toscane* , où étant effectivement arrivé , il s'y est tenu une conférence de plusieurs heures , après laquelle il fut remis un paquet de Lettres

*des Princes &c.* Novemb. 1769. 367

à chacun d'eux & même au Consul, qui est le Comte de Rivarola, Mr. Clément Paoli, frere du Général, qui est à présent à *Londres*, a été de cette conférence, dont on voudroit tirer bien des conséquences, sur lesquelles on peut aussi bien se tromper; car ce qui en paroît, c'est qu'il y a été résolu de faire passer les Corfes, qui se trouvent dans les Etats du Grand-Duc, à *Cortone*, pour prévenir tout sujet de dispute avec les Payfans.

Il y a actuellement grand nombre de Corsaires de toutes les Régences de *Barbarie* qui parcourent la *Méditerranée* & les Mers d'Espagne.

#### M O D E N E. M I L A N.

Trois mille hommes de ce Duché travaillent sans relâche à une nouvelle route qui joindra le *Modenois* à la *Toscane*, & qui sera très-belle & très-utile pour le Commerce de ces deux Etats.

On a publié à *Milan* un Edit par lequel Leurs Majestés Impériales & R. Apost. diminuent de beaucoup les impôts sur les marchandises. De plus, la Cour de *Vienne* a ordonné qu'il fût permis aux Curés de recevoir l'aumône appelée du *Passio*, afin de pourvoir par-là à leur subsistance.

Nombre de Requêtes présentées à l'Empereur pendant son voyage en *Italie* sont revenues presque toutes avec des apostilles très-favorables.

#### E S P A G N E.

On continuë d'envoyer des Ports de ce Royaume des troupes & des munitions en *Amérique*, & le nombre des Vaisseaux n'y diminuë cependant point: il y augmente au contraire, car au seul Port du *Ferrol*, on compte actuelle-

ment jusqu'à trente Vaisseaux de ligne, & dans les autres un nombre proportionné à leur grandeur. Si des Lettres de la *Havane* ne souffrent nulle contradiction, Mr. O-Relly, Lieutenant-Général des Armées du Roi, en est parti le 6. Juillet pour une expédition avec 21 Vaisseaux qui transportent 2400 hommes de troupes & une grande quantité de munitions de guerre.

La Princesse des Asturies a eu le 8. Septembre une fausse couche pour la seconde fois. Cet accident a jetté la Cour dans la plus grande consternation ; mais l'état actuel de cette Princesse, qui se rétablit de jour en jour, en diminue l'affliction.

L'Archevêque de *Valladolid* ayant remis au Conseil du Roi l'Imprimé d'un Bref d'Indulgences expédié en Cour de *Rome* le 12. Juillet dernier en faveur des Jésuites, les Fiscaux ont déclaré dans le Conseil que ce Bref contient des vices d'obreption & de subreption, & doit être pour cela supprimé. Ils en ont rapporté des raisons de Droit & de politique, & ils ont fini leur discours par demander que les Juges & Magistrats de ces Royaumes soient autorisés à faire rentrer dans les mains du Roi tous les exemplaires de ce Bref, imprimés, ou manuscrits, comme contraires à la tranquillité publique, & ordonner qu'ils soient remis au Conseil, dans les Archives duquel ils seront gardés. D'après ces représentations, le Conseil a mis sous les yeux du Roi un Acte provisoire sur cet objet, en date du 2. du mois d'Août, & Sa Majesté l'ayant approuvé, a rendu une Ordonnance datée du 25. du même mois, par laquelle Elle enjoint aux Juges & Magistrats de son Royaume de se saisir en son nom, entre les mains de  
qui

qui que ce soit, de tous les exemplaires du Bref dont on vient de parler &c.

Il paroît une Ordonnance du Roi & du Conseil ; datée de *Saint Ildefonse* le 3. Septembre, par laquelle Sa Maj. ordonne que les Alcades de quartiers soient établis dans toutes les Villes où il y a des Chancelleries & Audiences Royales. Les prérogatives & les fonctions de ces Officiers Civils sont fixées par la même Ordonnance, qui est composée en dix sept articles.

Le Roi a accordé un titre de Castille à Don Ignace de Nieto y-Roa pour lui, ses cohéritiers & successeurs ; & Sa Maj. a permis au fils aîné du Marquis de Castibell & de Castelmeya de prendre le titre de Castelmeya, titre que pourront prendre aussi successivement les aînés futurs de cette Maison. Elle a nommé en même-tems à plusieurs places de Corrégidors, d'Alcades &c.

*CADIX.* Il n'y a toujours qu'arrivée & départ de Vaisseaux à annoncer du Port de cette Ville. Le Vaisseau de guerre Espagnol l'*Atlas* en a fait voile le 26. Août pour les Isles *Canaries*, où il a transporté quelques munitions de guerre : il avoit aussi à bord un Colonel-Inspecteur, quinze Aides-Majors, trois Capitaines, trois Lieutenans, trois Sous-Lieutenans, & 180 Sergens ou Caporaux, destinés à former & à discipliner un Corps de Milice que la Cour s'est proposée d'entretenir dans ces Isles. Le premier Septembre cinq Hourques, dont deux Espagnoles & deux Suedoises, arriverent en cette Baye de *Cadix* venant de la *Havane*, d'où elles ont ramené le Régiment de la Reine, Infanterie, qui partit de *Cadix* pour *Porto-Bello* & *Panama* le 13. Juin 1766, & qui est diminué de moitié. Le 10. du même mois le Gallion

Espagnol le *Prince Saint Laurent*, sur le fort duquel on avoit beaucoup d'inquiétude, arriva aussi dans la Baye avec une cargaison de trente-cinq mille cuirs, des balots de laine & 400000 piañtres fortes. Le Gallion le *Neptune*, qui faisoit partie de la Flotte de la *Vera-Cruz*, y arriva le 11. de ce dernier Port de la *Havane*, chargé de cochenille & d'autres provisions de cette Colonie. Le soir du 12. y arriva encore un petit Bâtiment Espagnol, venant aussi de la *Havane* & chargé de sucre.

P O R T U G A L.

Sur la fin du mois d'Août on a renouvelé la publication d'une Ordonnance tendant à prévenir les interprétations abusives des Loix du Pays, avec injonction aux Tribunaux de juger dorénavant suivant ces Loix, & non suivant celles du Droit Romain ou Impérial, auxquelles les Juges avoient recours malgré la disposition particulière faite par le Roi Emanuel dont on renouvelle l'Ordonnance avec diverses Déclarations sur l'application & l'usage des mêmes Loix du Pays. Il est défendu, sous de grosses peines par cette Ordonnance républiée, à tous Juges ou Avocats de citer dans leurs plaidoyers les Loix Romaines ou Impériales.

Dans la dernière semaine du même mois d'Août, est entré dans le Port de *Lisbonne*, un *Aviso* du Roi nommé la *Galere*, venu du *Grand-Para* en 54 jours, avec une cargaison de bois de construction pour les Chantiers de Sa Majesté, & un Navire marchand Portugais, venu de *Rio-di-Janeiro* en 107 jours, chargé d'huile de poisson, de cuirs & d'autres denrées pour divers particuliers. Trois Vaisseaux de *Fernambuc*

*des Princes &c.* Novemb. 1769. 371  
y arriverent en même-tems, dont le chargement  
consistoit en cuirs & en sucre pour la Compagnie,  
laquelle a le commerce exclusif de cette  
Capitainerie du *Bresil*.

Le 31. Août on a pendu à *Lisbonne* un Corré-  
gidor, ou Juge de Quartier, ainsi que son oncle  
Chevalier de l'Ordre de Christ, deux Notaires  
& deux autres particuliers, convaincus de s'être  
approprié quelques sommes du produit de l'im-  
pôt de la Dixme, dont ils faisoient le recou-  
vrement.

## A R T I C L E V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus consi-  
dérable en ANGLETERRE,  
& aux PAYS-BAS, depuis le mois  
dernier.*

**A**NGLETERRE. Dans la conjoncture  
présente des affaires générales de l'Europe,  
on veut que quelques Puissances aient fait au  
Gouvernement Britannique des ouvertures qui  
le portent à des délibérations également fré-  
quentes & réfléchies avant que de s'y prêter;  
d'autant que son système actuel est d'éviter so-  
igneusement toutes les occasions qui pourroient  
replonger la Nation dans une guerre, en n'en-  
trant ni directement ni indirectement dans au-  
cune question étrangère. Mais quelque peine  
que se donne le Ministère pour empêcher que  
le théâtre de la guerre ne s'étende, & que l'An-  
gleterre n'y soit enveloppée, il est à présumer  
que par la combinaison des circonstances, elle  
n'y soit entraînée malgré elle. Cependant on

attend l'effet qu'aura produit l'entrevûe de l'Empereur avec le Roi de Prusse, & c'est pourquoy le Parlement, qui devoit faire sa rentrée au 14. de ce mois de Novembre par une nouvelle prorogation à ce jour, est à présent prorogé au mois de Janvier 1770; parce que d'ailleurs on désire avoir approfondi les affaires de l'*Amérique*, qui deviennent plus embarrassantes, depuis que le Chevalier Barnard en a fait le rapport aux Ministres. Au reste, il y a comme journellement des conférences à la Cour sur les objets & les suites qu'auront la guerre du Turc avec la Russie, les affaires de l'*Inde* touchant le fameux *Andernac*, dont on ne veut nullement croire les exploits, outre celles de l'*Amérique* & la possession prise de la *Corse* par la France.

Quant au premier de ces objets, le Comte de Czernichew, Ambassadeur de Russie, a eu de fréquens entretiens avec les Ministres, desquels on veut conclure que sa Cour seroit d'intention de former avec celle-ci un Traité d'alliance plus étendu que celui qui subsiste entre les deux Nations depuis 1766; mais le Gouvernement ne paroît pas vouloir se prêter à des ouvertures de cette nature, prévoyant que de tels engagements avec la *Russie* l'exposeroient à des inconvéniens qu'il est de la prudence d'éviter pour le présent, 1°. parce que ces engagements donneroient de l'ombrage à la *Turquie* & à d'autres Puissances qu'il lui importe de ménager; 2°. parce qu'ils fourniroient à quelques-unes de ces Puissances un prétexte pour former une alliance dont le but & les conséquences seroient nuisibles à l'Etat à certains égards; 3°. parce qu'ils ne tendroient qu'à ruiner le Commerce dans le *Levant*, tombé depuis quelques années dans un dépérissement

fement inconcevable; 4°. parce qu'ils entraineroient l'Angleterre dans des dépenses onéreuses qu'on n'a ni l'envie ni la faculté de supporter actuellement. En un mot, on doit bien se convaincre que la Grande-Bretagne ne prendra aucune part dans la guerre entre la *Russie* & la *Porte* qu'autant qu'elle pourra contribuer, par ses bons offices, à concilier ces deux grandes Puissances, & qu'elle écartera tous les projets d'alliance qui devroient la replonger dans de nouveaux troubles, elle qui en a déjà assez à appaiser dans l'intérieur, de même que dans ses Colonies d'*Amérique* & aux *Indes*.

Ce qui donne aussi une attention réfléchie à la Nation, c'est l'apparition d'une Flotte Russe, composée de vingt voiles, qui doit entrer dans la *Manche*, & passer ensuite dans l'*Archipel* pour faire diversion aux Turcs. A la vérité deux Vaisseaux de guerre Russes de cette Flotte, l'un de 70 & l'autre de 50 canons, sont arrivés à *Spitzhead* le 4. Octobre, dont plusieurs Officiers y mettant pied à terre, ont rapporté qu'ils avoient été séparés de leur Flotte par une violente tempête dans la *Mer du Nord*, & qu'elle suivroit incessamment. Le Comte de Czernichew, à l'avis de l'arrivée de ces deux Vaisseaux, s'est rendu de *Londres* dans le Duché d'*Torck* pour s'aboucher avec le Commandant de la Flotte; d'où il est à présumer qu'avant de passer outre, elle relâchera à *Hull*, l'un des Ports de ce Duché, en attendant une permission demandée à la *France* de pouvoir entrer, dans sa route pour la *Méditerranée*, en l'un ou l'autre des Ports de cette Monarchie. Mais on a lieu de croire que la Cour de *Versailles* fera difficulté de permettre quelque séjour à des Vaisseaux de cette Flotte  
dans

dans ses Ports, mais qu'ils pourront y être admis dans le cas d'une nécessité absolue & pourvûs de ce dont ils pourroient avoir besoin, étant d'ailleurs assez constant que la Cour de *Versailles*, non plus que la Cour de *Londres*, ne désirent pas de s'entremêler de la guerre entre la *Russie* & la *Porte*, pour s'y engager ensuite malheureusement, comme s'y engagera peut être la *Suede* si elle forme une Armée vers les frontières de la *Finlande*, comme on le prétend; car la *Russie*, qui ne doit pas ignorer ses vûs & ses desseins, y assembleroit de suite aussi une Armée pour s'y opposer; & de cette manière la tranquillité du Nord pourroit bien être troublée, tandis que l'on travailleroit d'un autre côté à rétablir la paix.

La Compagnie des *Indes*, dont on a beaucoup parlé le mois passé, a souscrit à toutes les conditions que le Ministère en avoit exigées. Ainsi le départ des Surintendans n'a été ni arrêté ni suspendu, & tout ce qui a rapport à la commission de Surintendance a été confirmé & ratifié de part & d'autre. De-là la petite Escadre de Frégates, destinée à transporter les Surintendans nommés dans l'*Inde* s'étant rassemblée le 23. Septembre à *Portsmouth*, ils s'y embarquerent ce jour-là, & l'Escadre a fait voile depuis pour sa destination. Le 27. il y eut une assemblée des Directeurs & des Actionnaires de la Compagnie, dans laquelle les premiers communiquèrent des avis qu'ils avoient reçus par le Navire le *Dutton*, & suivant lesquels il paroïssoit " qu'à son départ le fameux *Andernach* » connu sous le nom de *Hider-Ali-Kan*, par- » couroit encore la *Carnatie* avec son monde, » mais sans vouloir risquer une bataille avec » les troupes Angloïses, qui avoient souvent » tâché

Compagnie  
des Indes.

» tâché de l'engager au combat : que le Gouverneur & le Conseil de *Madras* avoient envoyé des Députés pour traiter d'accommodement avec lui, mais qu'ils n'avoient pû l'engager à convenir des conditions : que l'Armée Angloise étant campée à *Waudeswash* à 40 miles de *Madras*, & celle d'*Andernac* à 30 miles de *Pondichery* : que le Colonel Smith, qui commande la premiere, après avoir placé ses bagages en lieu de sureté, s'étoit mis en marche avec toutes ses troupes legères & sa Cavalerie pour tâcher de l'attirer au combat ; qu'on ne doutoit pas qu'il ne le vainquit ou qu'il ne l'obligeât à repasser les montagnes ; & que *Madras* n'avoit rien à craindre des tentatives de ce *Hider-Ali-Kan*. »

Sur un tel rapport il y auroit beaucoup à redire à ce qui a été marqué de ce fameux Conquérant dans l'article de France : aussi a-t-il été arrêté que pour prévenir desormais les impressions que causent ordinairement des bruits qu'on fait courir à ce sujet, toutes les dépêches des particuliers apportées des Navires de la Compagnie des *Indes*, seroient remises à leurs adresses en même-tems que celles des Directeurs. Les actions des *Indes* qui avoient baissé extraordinairement sur les avis de la prise de *Madras* par *Hider-Ali Kan*, & qu'on veut croire à présent destitués de tout fondement, sont retournées à peu près au point où elles étoient avant ces avis reçus. Quoiqu'il en soit, & d'ailleurs de la situation des affaires qui agitent le Ministère à tous égards, la Cour a expédié des ordres à tous ses Gouverneurs & Commandans de prévenir dans leurs Départemens qu'aucun Matelot Anglois ne passe dans un service étranger.

Ordres

Ordres qui s'exécutent à présent dans presque tous les Ports de la Grande-Bretagne. La Cour a envoyé ordre aussi à son Ministre à celle d'*Espagne* d'y demander la raison des grands armemens maritimes qui se font actuellement dans tous les Ports de cette Monarchie.

*Pascal Paoli à Londres.*

Le Général Pascal Paoli, ci-devant Chef des Corfès, arriva le 20. Septembre à *Londres*, ainsi qu'on en avoit justement pris la pensée. Le lendemain il fut présenté au Duc de Grafton, & le 22. il s'est trouvé à la Cour où l'on célébroit le jour anniversaire du couronnement du Roi. Il a depuis reçu les visites de personnes de la première distinction, & leur en a fait également. Le 27. il fut présenté au Roi, qui lui fit un accueil fort gracieux, sans le distinguer autrement. Sa Maj. lui fit l'honneur de s'entretenir avec lui le jour suivant en particulier & même assez long-tems dans le Palais de la Reine. Elle parut fort satisfaite des réponses de cet Homme célèbre, aux questions qu'Elle lui fit. Les Princes de la Maison Royale, & toute la Noblesse, lui témoignent de l'affection, quoiqu'il lui soit échappé plusieurs fois dans ses entretiens de se plaindre de n'avoir pu obtenir aucun secours pour la défense de sa Patrie. Cependant les bienfaits de ses amis lui préparent la condition la plus désirable de la vie. Au reste, la Cour évitera dans sa conduite à l'égard de Mr. Paoli, tout ce qui pourroit donner de l'ombrage à la *France*. Aussi le Ministère auroit fort souhaité, du moins il le fait paroître, que ce Chef de la Nation Corse ne fût point passé dans ce Royaume, vût que le parti de l'opposition & les partisans de Mr. Wilkes se disposent à lui donner des marques publiques de leur appro-  
bation

bation sur la conduite intrépide qu'il a tenuë, puisque cela pourroit produire des effets très-désagréables dans ces circonstances où la fermentation des esprits est toujours grande, sans se rabattre d'ailleurs sur des raisons politiques que l'on auroit pour désirer que Mr. Paoli n'eût point mis le pied en *Angleterre*. Il y est cependant & il a été voir, dans les environs de *Londres*, ce qu'il y a de remarquable; il a assisté aux courses des chevaux de *Newmarket*, & le même jour à son retour à *Londres* il s'est trouvé à la Cour, où il a été très-bien accueilli par un grand nombre de personnes de la première Noblesse à qui il ne s'étoit pas fait connoître; mais il n'a fait ni reçu encore la visite de celles qui sont du parti de l'opposition, parce que le Ministère lui a fait entendre qu'on ne le verroit pas avec plaisir former de telles connoissances.

Le Roi a fait liquider toutes les dettes de la Liste Civile, à l'exception du dernier quartier, qui doit l'être aussi avant la fin du présent mois de Novembre. Ainsi cette affaire n'est pas une qui auroit dû retarder la rentrée du Parlement, sur lequel paroît toujours une fureur du Peuple de présenter des Requêtes au Souverain pour le dissoudre, & pour le supplier de garantir à la Nation le droit des Elections libres & légitimes.

P A Y S - B A S.

BRUXELLES. Les Grands Commandeurs, Grands Capitulaires & Commandeurs de l'Ordre Teutonique, s'étant assemblés le 1 Octobre au Palais du Sérénissime Prince Charles de Lorraine, Grand Commandeur de cet Ordre, Mr. le Comte de Cobenzl, Ministre Plenipotentiaire de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Aposto-  
lique

L'Archiduc  
Maximien  
élu Coadju-  
teur de la  
Grande-Mai-  
rise de l'Or-  
dre Teutoni-  
que.

lique dans les Pays - Bas , s'y rendit en carrosse à six chevaux, précédé de trois autres attelés de même. Après y avoir été reçu avec les cérémonies usitées, il fit à l'Assemblée, au nom de Sa Souveraine, la demande de la Coadjutorerie de la Grande Maîtrise du même Ordre pour le Sérénissime Archiduc Maximilien. La demande faite, ce Ministre retourna à son Hôtel avec le même cortège qu'il étoit venu. Le lendemain les mêmes Grands Commandeurs, Grands Capitulaires & Commandeurs s'étant rassemblés, ils élurent ce Prince pour Coadjuteur, & d'abord on expédia un Courier pour aller annoncer cette élection à l'Empereur, à l'Impératrice-Reine & à l'Archiduc Maximilien. Ce qui a accompagné & suivi cette grande & pompeuse cérémonie étant détaillé dans les nouvelles publiques de *Bruxelles*, on croit pouvoir se dispenser de les copier ici.

Ces Grands Officiers de l'Ordre Teutonique qui se sont rendus à *Bruxelles*, ont encore tenu plusieurs fois Chapitre depuis le 3 Octobre pour les affaires de l'Ordre au Palais de S. A. Royale le Grand Maître, & le 6 ils assistèrent à la Chapelle de la Cour à une grande Messe en musique, célébrée, comme les jours précédens, par un des Prêtres de l'Ordre, pour remercier le Seigneur de l'heureuse réussite de leur assemblée. Plusieurs Seigneurs de cette Ville ont voulu leur témoigner la satisfaction qu'ils avoient de les y voir rassemblés pour un objet si agréable à eux & au Public. Le 4 ils furent tous invités avec Mgr. le Grand Maître chez Mr. l'Archevêque, & le soir chez Mr. le Duc d'Ahrenberg. Le 5 ils dînerent chez Mr. le Duc d'Ursel, le 6 à la Cour, & le 7 chez  
Son

*des Princes &c. Novemb. 1769. 279*

Son Excellence le Ministre Plénipotentiaire. Le même jour S. A. R. partit pour son Château de Marimont.

Il paroît une Ordonnance du Conseil des *Ordonnan*  
Finances de Sa Majesté du 30 Septemb. 1769., *ces.*  
dont voici le contenu :

*Ceux du Conseil des Domaines & Finances de l'Impératrice Doüairiere & Reine Apostolique, étant informés du haut prix auquel le Houblon se vend déjà dans les Provinces de Luxembourg & de Namur, & voulant pourvoir aux inconvéniens que la disette d'une Denrée si nécessaire peut entraîner après elle; ils ont, pour & au nom de Sa Majesté, défendu, comme ils défendent par les présentes, la Sortie du Houblon dans lesdites Provinces de Luxembourg & de Namur vers l'étranger, tant par eau, que par terre, sous les peines portées par les Ordonnances contre la fraude. Ordonne le Conseil à tous ceux qu'il appartiendra, &c.*

Un autre Ordonnance du même Conseil, rendue le 4 Octobre, porte ce qui suit :

*Ceux du Conseil des Domaines & Finances de l'Impératrice Doüairiere & Reine Apostolique, ont pour & au nom de Sa Majesté déclaré comme ils déclarent par les présentes, que l'Ordonnance du 31 Janvier 1767, portant défense d'exporter du Pays l'Orge & le Soucrion à l'étranger, vient à cesser dans les Départemens de Gand, St. Nicolas, Bruges & Ostende. L'Orge & le Soucrion pourront en conséquence sortir du Pays par ces Départemens, tant par eau que par terre, sur le pied qui avoit lieu avant ladite défense.*

*Ordonne le Conseil &c.*

Le Gouvernement vient aussi de faire émaner un  
Edit

Édit sur l'obligation d'entretenir, de réparer, ou de restaurer les Eglises Paroissiales au Plat-Pays, ainsi que les Presbyteres, ou Maisons Pastorales. En voici la teneur:

MARIÉ-THERESE, par la grace de Dieu, Impératrice Doüairiere des Romains &c. &c. &c. Les difficultés qui se sont élevées depuis longues années, & qui renaissent sans cesse dans les Provinces de notre obéissance aux Pays-Bas sur l'obligation d'entretenir, de réparer, ou de restaurer les Eglises Paroissiales au Plat-Pays, ainsi que les Presbyteres ou Maisons Pastorales, Nous ayant engagée à prendre cet objet en considération, Nous avons reconnu qu'elles prévenoient en partie d'une multitude d'usages divers qui se sont introduits insensiblement contre l'esprit du Droit commun, & au préjudice de ceux qui payent la Dîme, non seulement dans la Généralité de l'une ou de l'autre Province, mais même dans des Districts particuliers de quelques-unes; & en partie des diverses interprétations qui ont été données aux Ordonnances des Archiducs Albert & Isabelle, du 28 Mars 1611, & pour les circonstances d'alors, sur la réparation & la restauration des Eglises dans les Provinces de Brabant & de Flandre. Et comme il est important pour le bien de nos fidèles Sujets, de tarir la source de tant de contestations dispendieuses, si préjudiciables d'ailleurs à l'exercice du Culte Divin, Nous avons résolu de fixer une bonne fois la jurisprudence sur ce point, au moyen d'une règle générale & uniforme, qui, en rapprochant la destination des Dîmes de l'objet de leur établissement primitif dans la Chrétienté, fasse cesser désormais toute diversité de principes sur cette matière. A ces Causes, après avoir entendu nos

Conseils

des Princes &c. Novemb. 1769. 381

Conseils & Cours Supérieures de Justice, ainsi que les Etats de nos Provinces, Nous avons, de l'avis de nos Très-Chers & Fêaux les Chef & Président & Gens de notre Conseil Privé, & à la délibération de Notre Très-Cher & Très-Aimé Beau-Frere & Cousin, Charles-Alexandre Duc de Lorraine & de Bar, Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique, Notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général des Pays-Bas, ordonné & statué, ordonnons & statuons les Points & Articles suivans.

ART. I. Nous déclarons que l'obligation de fournir à la construction, restauration, réparation & entretien des Eglises Paroissiales au plat-Pays, & des Edifices qui y sont attachés, ainsi qu'à celles des Presbyteres, ou Maisons Pastorales, est une charge essentiellement inhérente aux Dîmes Ecclésiastiques, & qui doit être supporté par elles, de quelque nature ou qualité qu'elles soient, quand même elles seroient possédées par des Laïcs, pourvu que, conformément à l'Ordonnance du Roi Philippe II. du 1. Juin 1587, émanée sur l'exécution du Synode de Cambrai, on puisse vérifier que les Laïcs ont acquis ces Dîmes des Ecclésiastiques depuis le Concile de Latran, tenu en l'an 1179.

II. Entendons néanmoins, que la dépense de la construction, restauration, réparation & entretien des Eglises, ne sera fournie par les Décimateurs, qu'après qu'on aura prélevé les Revenus de la Fabrique & des autres Biens de l'Eglise, qui pourroient être spécialement destinés à y contribuer, & pour autant qu'il sera nécessaire de suppléer à leur insuffisance.

III. Ceux qui possèdent les Bénéfices dans une Eglise Paroissiale, seront tenus de contribuer aussi

à la réparation ou restauration, pris égard à la portion des fruits qu'ils perçoivent des Biens de cette Eglise, & en conformité du Droit commun.

IV. Au défaut des moyens désignés dans les trois articles précédens, il y sera supplée par les habitans de la Paroisse, qui y reçoivent la nourriture spirituelle, sur le pied qui sera réglé par l'Octroi qu'ils devront obtenir pour cet objet de Nous, comme ci-devant.

L'Impératrice-Reine s'étant fait représenter aussi les Constitutions & Statuts des quatre Chapitres nobles de Chanoinesses, que ses glorieux Prédécesseurs ont fondés aux Pays-Bas, & qu'à leur exemple Elle destine particulièrement à l'ancienne Noblesse de ses Provinces, & ayant reconnu que la maniere d'y faire les preuves de Noblesse n'étoit pas uniforme; que d'ailleurs quelques-uns étoient pourvûs des réglemens émanés sur cet objet de l'autorité Souveraine, & que d'autres n'en avoient pas; & qu'enfin l'usage qui s'y étoit introduit de faire les preuves de Noblesse par ascendans étoit sujet à beaucoup de difficultés & d'inconvéniens, Sa Maj. Imp. & R. Apostolique a jugé à propos d'abolir cet usage & de porter une Loi générale & uniforme pour tous ces Chapitres, relativement aux preuves de filiation & de noblesse requises pour y entrer. Ce Règlement contient nombre d'articles auxquels les intéressés peuvent avoir recours.

Dans les nouvelles d'*Ostende* nous ne voyons toujours qu'arrivée de nombre de Vaisseaux en ce Port de tous Pays, dont les noms & leurs changemens se trouvent marqués dans les Gazettes de *Bruxelles*.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en *TURQUIE*, en *POLOGNE*, & *NORD* depuis le mois dernier.

**TURQUIE.** Le 4 du mois d'Août le Grand Seigneur envoya de *Constantinople* son second Ecuyer à son Armée, avec ordre de déclarer au Grand Vizir que Sa Hauteſſe l'avoit démis de cet éminent poste & nommé pour le remplacer *Maldowanchi-Ali* Pacha, & qu'en attendant l'arrivée de ce dernier, le Séraskier de *Romelié* prendroit le Commandement du Grand Vizir qui, ainsi que son premier Dragoman *Nicolas Dhtaco*, étoient attendus de retour à tout moment de l'Armée. Cette disgrâce & ce rappel du Grand Vizir portent sur les accusations que voici « I<sup>o</sup> Qu'il a négligé plusieurs occasions favorables, même celles qu'il pouvoit prévoir, de causer perte & dommage à l'ennemi. II<sup>o</sup> Qu'il a montté trop peu de fermeté dans toutes les entreprises qu'il a faites, & que dans certaines occasions, où les Armées Ottomanes auroient pû remporter de grands avantages, il n'a pas assez encouragé les troupes. III. Qu'il a négligé de fournir aux troupes les fourages & vivres nécessaires, quoique tous les magasins formés jusqu'à *Isaccia* en regorgeassent. IV<sup>o</sup> Que par une telle maniere d'agir, il a, comme par dessein prémédité, occasionné la disette de fourages, & même la desertion par-

» mi les troupes, surtout parmi les Volontaires, qui ont quitté par bandes l'Armée & sont retournés en *Asie*; ne donnant d'autre raison de leur démarche que la disette de vivres & de fourages. »

A ces accusations on ajoute un fait arrivé, qui peut avoir concouru aussi à la déposition du Grand Vizir, lequel a été embarqué sur une Galère du Grand Seigneur, qui l'a conduit en exil dans une des Isles de l'*Archipel*. Ce fait est qu'un Capigi-Bachi est arrivé le 19 Août, avec la tête de Karaman-Bacha qui a été massacré par ordre de ce Grand Vizir, & voici comment. Le Grand Vizir déposé fit appeler ce Pacha, qui s'est toujours distingué par son courage & son activité, & qui par-là avoit acquis la confiance du Grand Seigneur: il se rendit chez ce premier Ministre, accompagné de son Porte-Glaive & d'un Kiaya, qui lui reprocha la perte de l'Armée du Seraskier dont Karaman commandoit l'avant-garde &c. celui-ci répondit que la perte de toute l'Armée auroit été inévitable si lui Grand Vizir, qui n'avoit pas la moindre idée de l'art militaire, l'avoit commandée. Cette réponse irrita si fort le Grand Vizir qu'il le menaça de le faire décapiter; sur quoi le Porte-Glaive du Pacha tira son pistolet pour le décharger sur le Grand Vizir, mais il rata, & aussi-tôt les Gens du Grand Vizir tombèrent sur le Pacha & ses deux Officiers qu'ils massacrèrent sur le champ & envoyèrent leurs têtes au Grand Seigneur; mais Sa Hautesse irritée & sensible de cet accident, n'a pas voulu que ces têtes fussent exposées au Public.

Le Dragoman de la Porte & le Prince de Moldavie, aussi déposés, sont arrivés à *Constantinople*

des Princes &c. Novemb. 1769. 385

Constantinople le 4 Septembre, & ils ont été conduits chez le Bostangi-Baschi, où on les retient prisonniers.

On inonde en cette Capitale de nouvelles toutes avantageuses aux armes du Croissant. Avantages sur avantages y sont décrits avec des circonstances qui les font adopter, & qui sont suivies de cris de réjouissances; mais s'il y en a eu de véritables, on voit à présent que la carte est changée d'une façon à inspirer de la terreur. Sur ceux qui portoient vérité & qui faisoient tout espérer au Divan pour les suites, le Grand Mufti a fait émaner un *Testa* dont la substance est « Qu'il n'y avoit rien dans la  
« Loi de Mahomet qui s'opposât, dans les  
« circonstances actuelles, à l'entrée d'une Ar-  
« mée Ottomane en Pologne, & qu'elle per-  
« mettoit en même-tems que ladite Armée,  
« pour la gloire des armes de l'Empire, cam-  
« pât une partie de l'hiver. » D'où l'on pou-  
voit inférer que les Turcs continueroient au moins jusqu'à la fin de Décembre, leurs opérations militaires, & que ce ne seroit que vers ce tems-là qu'ils se retireroient jusqu'au Danube, où ils commenceroient à prendre leurs quartiers à *Isaccia*. En effet on y voyoit déjà les Commissaires de l'Armée voiturer tout ce qui étoit nécessaire à la construction d'un grand nombre de barraques pour mettre les troupes à couvert de la rigueur de cette saison. Mais passons aux Armées, & à ce qui y a de rapport.

## P O L O G N E

Et frontières de Turquie.

Il paroît assez constant que les Russes avoien

Coups por-  
tés aux Rus-  
ses.

déjà beaucoup souffert avant leur passage du *Niefter*, qui se fit le 16. Août. L'Armée Turque n'avoit point perdu sa communication avec le Château de *Choczim*. Dès le 10. le Prince de Galitzin dans son Camp couvert de redoutes s'y tenoit sur ses gardes; il lui en couta cher ce jour-là, pour avoir voulu empêcher les Turcs de jeter du secours dans la Forteresse; car au moment qu'il comptoit y donner l'assaut, les assiégés firent jouer une mine qui lui enleva bien du monde & découragea le reste de son Armée, qui refusa d'avancer. Le 11. on vit déboucher un Corps de 30000 Turcs: les Russes se rangerent en bataille, & le Prince Proforowski qui commandoit l'avant-garde, composée de 14000 hommes, parmi lesquels se trouvoient 4000 Cosaques du Don, marcha aux Turcs; mais il en fut entièrement défait & mis en déroute. Leurs ennemis ne furent pas si heureux quand ils voulurent les poursuivre; néanmoins ils se retirèrent en bon ordre à trois miles de *Choczim*. Le lendemain 12. un nouveau Corps Turc se joignit au premier, & l'Armée Ottomane forte de 60 à 70 mille hommes, s'avança sous le canon de cette Place. Le Prince de Galitzin n'attendit point l'attaque; il leva le siège & se retira avec toute son Armée, remontant le *Niefter*. Les Turcs le harcelèrent dans sa retraite qui lui coûta encore bien du monde. Les journées du 13. & du 14. se passerent en observations réciproques & en escarmouches continuelles de la part des deux Armées. Le Général Rennekampff, qui soutenoit les batteries dressées en-deçà du *Niefter*, du côté de *Kaminiec*, les abandonna le 13. & se retira sous les retranchemens qui sont du même côté. Le 15. les Turcs attaquent les Russes

*des Princes &c.* Novemb 1769. 387

& au premier choc ils firent plier la Cavalerie, & tomberent auffi-tôt sur l'aîle gauche qu'ils défi-  
rent entièrement. Le Corps de l'Armée fut obli-  
gé de se jeter dans la Forêt de *Bukovina* qui  
s'étend à 15 lieües le long du *Niester*, en remon-  
tant vers *Kaluska*. Les Turcs occuperent le  
Camp des Russes. Le 16. le Prince de Galitzin,  
informé qu'un Corps de Turcs passoit le *Niester*  
à *Sarocca*, & craignant qu'il ne lui coupât les  
vivres, tenta de passer ce Fleuve. Les Turcs s'en  
apperçurent & massacrerent six mille hommes de  
son arrière-garde, au moment que trois mille  
autres périssoient dans les flots; parce que les  
Pontons qui, selon l'usage des Russes, sont de  
toile goudronnée, se rompirent sous les efforts  
de ceux qui s'y précipitoient; ainsi les Russes  
ont été sept jours entiers sous le feu ou sous le  
fabre Ottoman.

Après cet échec pour les Russes, s'est faite  
par un Corps de Turcs, de Tartares & de soi-  
disans Confédérés, une invasion dans la Vaivo-  
die de *Braclau*. Les ravages y ont été si consi-  
dérables, que le Prince Jablonowski, qui en est  
Vaivode, a perdu seul pour sa part sept Villes &  
195 Villages. La *Moldavie* ne présenteoit dès-  
lors qu'une face également triste, étant comme  
impossible d'y subsister à 80 miles à l'entour;  
de sorte qu'on en présuinoit que les Turcs se-  
roient obligés de se retirer vers le *Danube* ou de  
pénétrer en *Pologne*, s'ils en trouvoient le  
moyen.

Du 17. Août au 3. Septembre, escarmouches  
& rencontres qui ont couté du monde de part  
& d'autre, & plus toûjours aux Russes qu'aux  
Turcs. Aussi à ce dernier jour les premiers ont  
inopinément abandonné *Cracovie* à 4 heures

après midi, suivis des Nobles Dissidens, des Négocians & même de leurs garçons, emportans avec eux tous leurs effets & dirigeans leur route par *Mogila* sur *Brzeshe*, où ils devoient ouvrir les ordres ultérieurs qu'ils avoient. Retraite inattendue, mais attribuée aux actions qui ont précédé le 16. Août près de *Choczim* au desavantage des Russes qui ont tenté de repasser le *Niester*.

*Opérations  
des Armées  
avantagen-  
ses à celle de  
Russie.*

Dans ce tems & de leurs exploits, les Turcs se flattoient de voir leur nouveau Grand Vizir débiter par une action du plus grand éclat & qui décideroit du sort des deux Armées ennemies, dont l'une (celle des Russes aux ordres du Prince de Galitzin) a trouvé jour, malgré les échecs qu'elle a eus, de se retrancher si fortement le long du *Niester*, qu'il paroïsoit de toute difficulté aux Turcs de l'entamer; aussi ce qu'ils ont voulu tenter contre elle leur a très-mal réussi. Ils ont été battus à deux reprises & en deux différens endroits. La premiere affaire s'est passée dans la nuit du 2. au 3. de Septembre. Un Corps de 8000 hommes, tant en Janissaires que de la Cavalerie régulière, passa le *Niester*, vis-à-vis de *Choczim*, au moyen d'un Pont qu'il y avoit jetté pour venir attaquer les Russes; mais le Prince de Repnin (celui qui étoit Plénipotentiaire de *Russie* à *Varsovie*) s'étant avancé sur eux la bayonnette au bout du fusil, le repoussa si vivement, qu'il a perdu en blessés, en noyés & en morts plus de 3000 hommes. La seconde affaire, beaucoup plus glorieuse à la *Russie* est du 9. Les Turcs risquerent ce jour-là en bien plus grand nombre de passer le fleuve sur trois nouveaux Ponts; mais cette seconde tentative ne leur fut pas plus heureuse: le Prince  
de

*des Princes &c.* Novemb. 1769. 389

de Galitzin s'en étant apperçu, les chargea dès les sept heures du matin, & mit tellement le desordre parmi eux, malgré leur résistance qui fut réellement opiniâtre, qu'il les obligea à midi de repasser le Niefter avec la plus grande célérité; de sorte que cette action leur a couté encore six à sept mille hommes, plusieurs pièces de canon, des drapeaux, des queues de cheval, &c. Passant de ces deux actions à deux autres plus considérables & plus funestes encore aux Armées Ottomanes, on nous les donne constatées comme les voici, & arrivées le 17. & le 19. de Septembre.

*Le nouveau Grand Vizir, hardi & entreprenant, ayant encore fait jeter un Pont sur le Niefter près de Babilow, crut devoir y faire avancer 12000 hommes de ses meilleures troupes, sans compter beaucoup de chevaux & de chameaux; mais les Russes, aux ordres du Prince de Galitzin, les reçurent à leur passage avec tant d'intelligence & d'activité, la bayonnette au bout du fusil, qu'ils les repoussèrent, trop heureuses d'avoir regagné leur Pont avec une perte très-considérable. Ce ne fut pas le seul échec que ces Infidèles essayèrent. Par un nouveau malheur pour eux, le fleuve se trouvant grossi, les eaux emporterent le Pont qui étoit la dernière ressource de ces fuyards, qui se virent dans la triste alternative de périr sous les flots, ou d'expirer sous le glaive meurtrier des Russes. Quelques centaines d'entre-eux s'étant jettés à la nage, se noyèrent; 6000 autres, outre 150 queues, tombèrent entre les mains du Vainqueur; de sorte qu'il n'en échappa pas un seul qui pût aller porter la nouvelle de cette défaite. Bientôt après l'Armée Russe passa le Niefter & occupa le retranchement que les*  
Turcs

Turcs avoient formé pour couvrir un passage aussi malheureux, & enleva 60 pièces de canon. De-là s'étant portée vers Choczim, cette Forteresse se rendit sans la moindre résistance. Elle y trouva des munitions en tout genre, outre 140 canons, & y fit grand nombre de prisonniers.

Des succès si rapides ont ouvert de tous côtés aux Russes le chemin à la victoire; & poursuivant des opérations aussi heureuses, ils auront vraisemblablement déjà commencé le siège de Bender, d'autant que l'Armée Turque s'est retirée sous le canon de cette Place. Enfin la supériorité des Russes est démontrée en ce qu'ils n'ont laissé dans la Place de *Choczim* qu'une Garnison de quatre Régimens, & qu'ils donnent la chasse à l'ennemi jusqu'au delà de *Jassy*, dont ils sont maîtres aussi. Vingt mille Moldaviens leur ont déjà prêté serment de fidélité: le chemin leur est ouvert jusqu'à *Bender*, où se sont portés les débris de l'Armée Ottomane. Le Comte de Romanzow, qui commande l'autre partie de celle des Russes, a pû les y joindre. D'ailleurs, on veut savoir que le Général-Major Medern, s'est tellement avancé dans l'*Ukraine*, qu'il lui est aisé de s'emparer de la Forteresse qu'*Oczakow*. Ainsi, quelle résistance pourroient craindre les Russes, surtout après que les meilleures troupes des Turcs, les Janissaires & les Spahis, se sont aussi mal conduits dans l'action du 17. Septembre, en pliant de tous côtés. Le 19, il en fut exterminé un Parti de plusieurs milliers, tant Turcs que Tartares, qui étoient venus chercher du fourage du côté de *Paczim*. On n'entend partout que des cris de victoire favorables aux Russes, & l'on n'a pas de raison jusques-là pour leur contester une si brillante journée.

*des Princes &c.* Novemb. 1769. 391  
journée. On regarde de-là leur campagne comme finie contre les Turcs, qu'on ne croit pas qu'ils oseront reparoître devant une Armée victorieuse.

Il n'en est pas de même des Confédérés en *Pologne*, qui poussent leurs partis de tous les côtés. La *Lithuanie* n'est pas si tranquille qu'on n'y ait encore beaucoup à craindre, du moins de la part des Payfans de ce Grand Duché. On va même jusqu'à revoquer en doute, & même à détruire des avis reçus sur leur compte, qu'ils ayent été battus à *Bresc*, & que les intrépides fiers *Pulawski*, dont a tant parlé, ayent été défaits entre *Woldawa* & *Helm*, comme l'ont porté nombre de nouvelles répandues par les Russes. Quant à la Confédération de *Pomerell*, assez fameuse, & dont le Sous-Vaivode est *Maréchal*, elle a gagné beaucoup sur l'esprit de la Noblesse de la *Prusse-Polonoise*, & ce qui étoit inouï ci-devant, cette Noblesse s'est mise sur le pied Polonois : elle a ses Conseillers, Capitainer & Adjudans. Les habitans de la Ville de *Stargard* lui ont prêté serment de fidélité : exemple qui a été suivi par d'autres petites Villes de la *Prusse*, qui semblent avoir oublié les privilèges & les libertés dont elles étoient autrefois si jalouses. Enfin on est curieux de savoir ce que ces Confédérés auront pu arrêter entre-eux. Nous passons sur les autres Confédérations ; elles se soutiennent encore toutes : & *Varsovie* est comptée comme bien engagée à présent dans une, quoique l'on y voye les armes Russes maîtriser, & qu'on y donne des cris peut-être simulés d'une joye feinte de la défaite de l'Armée Ottomane, dont on publie la perte à 80 mille hommes, depuis la mi-Août jusques aux pre-

*Polonois.*

miere

miers jours d'Octobre, y compris 40 mille de troupes Asiaticques qui ont quitté cette Armée pour retourner dans leur Pays. Mais on ne voit jusqu'à présent d'autres relations de pertes si grandes d'un côté & de tant d'avantages de l'autre, que de la part des Russes, dont l'Armée du Prince de Galitzin est maintenant au Commandement du Comte de Romanzow: le Prince de Galitzin le lui ayant remis par ordre de sa Cour, il doit retourner à *Peterbourg*, pour y occuper, dit-on, un Emploi considérable, mais peut-être pour une autre raison. On publie enfin que la consternation est si grande dans l'Armée Turque, que le nouveau Grand Vizir lui-même doit l'avoir abandonnée, & être parti avec trois Pachas pour *Constantinople*, s'il n'y a pas été plutôt conduit sous une bonne escorte pour rendre compte pardevant le Divan de sa conduite téméraire qui lui a fait sacrifier à son ambition les meilleures troupes de l'Empire Ottoman. C'est ce qu'on apprendra dans la suite. En attendant, il nous reste à rapporter de la *Pologne* ce qui suit.

La Garnison Russe de *Cracovie* est arrivée à *Varsovie* avec Beaucoup de Dissidens de cette Ville-là & de *Sandomir*. On ne peut dire combien ces gens ont perdu dans le transport de leurs effets, parce qu'ils n'avoient pas été avertis à tems de la retraite des Russes. Ceux qui en avoient eu avis se sont retirés en *Silesie*, & n'ont pas dû faire de pareilles pertes. Depuis l'arrivée de cette Garnison à *Varsovie*, les Russes ont placé des Gardes, qui sont Cosaques, à l'entour de cette Résidence Royale, pour visiter & arrêter tous ceux qui en sortiroient sans  
 Passeport,

Passéport, d'autant que les Confédérés y ont beaucoup d'Émissaires. Dans ces troubles s'est tenu cependant un *Senatus-Consilium* le premier d'Octobre, & l'on y a fait les propositions suivantes 1°. " Comment répondre lumineusement aux plaintes de la Porte Ottomane, que la République a violé le Traité de *Carlowitz*, & la convaincre que toutes ses vûes au contraire ne tendoient qu'à s'y conformer ? 2°. Quel moyen pourroit être employé au rétablissement de la Paix, sans blesser les droits de la Religion & de la Liberté nationale, d'autant que la Diète convoquée, l'année dernière, n'eut pas lieu ? 3°. Comment retirer des mains des Russes les Evêques, Sénateurs & Nonces, ainsi que Messieurs *Podzasky* & *Czacky*, qui furent enlevés de l'Assemblée de la dernière Diète par les Détachemens des troupes alliées ? 4°. Enfin quelle somme on pourroit assigner sur le trésor pour le payement de la Garnison de *Kamieniec* & de celle de *Lemberg* ?

Ce *Senatus-Consilium* s'est tenu les portes fermées, & plusieurs Sénateurs ont refusé de s'y trouver. On croit néanmoins pouvoir dire, d'après plusieurs Lettres, que la *Russie* s'offre à consentir à l'abolition de la garantie & des dernières Constitutions, pourvu que les Polonois veuillent travailler de concert avec elle pour en rédiger de nouvelles; & qu'à l'égard des Dissidens, elle paroît disposée à se contenter de quelques conditions raisonnables qu'on voudra leur accorder; mais on ajoute que tous les Polonois auxquels on a fait cette proposition, ont refusé d'y souscrire.

DANNEMARC.

## D A N N E M A R C.

L'Escadre Russe, partie de *Cronstadt*, arriva le 10 de Septembre à la rade de *Copenhagen* & y jetta l'ancre à un demi mile de celle du Roi, & cependant plus près du *Sund*. Elle est commandée par l'Amiral Spiritof, qui a sous lui le Vice-Amiral Anderson & le Contr'Amiral Elmanof. Elle consiste en 12 Vaisseaux de ligne, 3 Frégates, 4 Pinques, un Huker, 4 grosses Barques ou Chaloupes armées; ce qui forme 23 voiles. Cette Flotte a beaucoup de pièces d'artillerie, bon nombre de troupes de débarquement, elle est bien approvisionnée, & a fait voile depuis, savoir le 21 Septembre, pour la destination qui est la *Méditerranée*.

Il y a apparence que le Roi enverra aussi une Escadre de sept Vaisseaux de ligne dans la même mer, peut-être pour secourir celle des Russes dans ses entreprises futures, mais plutôt, comme on le croit, pour agir contre les Algériens qui lui ont déclaré la guerre. Entr'autres raisons qu'on apporte de cette rupture, la Régence d'*Alger* se plaint de ce que Sa M. D. a promis de laisser passer le *Sund* à la Flotte Russe dont on vient de faire mention, & permis aux Vaisseaux de *Hambourg* de commercer sous le Pavillon Danois.

## S U E D E.

De la Diette de ce Royaume assemblée à *Stockholm*, depuis son retour de *Norkiopinck*, on vient de traduire & d'imprimer tous les actes, qui sont relatifs à la convocation des Etats actuels, ainsi que le jugement du Comité secret

*des Princes &c.* Novemb. 1769. 395

met sur l'administration des Senateurs destitués, afin que les habitans de la Province de *Finlande* puissent, comme les autres Sujets du Roi, savoir ce qui a occasionné la présente Diette extraordinaire. Et comme ces points n'intéressent que les régnicoles, & qu'on ne voit pas encore clairement que la Couronne entre jusques ici pour quelque chose dans ce qui regarde la guerre des Russes avec les Turcs, nous pourrons mieux donner un autre mois que dans ce présent Journal ce qu'aura montré de plus essentiel la présente Diette.

*Excepté ce qui se présente de l'Armée Russe sur le Nießer, des troupes de la même Nation qui continuent de se tenir en Pologne, & de la Flotte qui se rend dans la Méditerranée, la Cour de Petersbourg n'offre rien qui puisse intéresser d'ailleurs la curiosité de l'étranger.*

#### ALLEMAGNE.

VIENNE. Le 9 Septembre vers les onze heures du soir, l'Empereur, accompagné du Duc de Saxe-Teschen, est revenu à *Vienne* du voyage qu'il a fait en *Silésie*, en *Moravie* & en *Bohème*. Sa Majesté s'est depuis rendue dans la *Hautte-Hongrie*, d'où elle est aussi revenuë le 19. Mais il y a apparence qu'elle y retournera encore avant l'hiver.

Entr'autres particularités qu'on a déjà rapportées, & qui sont comme une suite de l'entrevûë que ce Monarque a eüe avec le Roi de Prusse, on a remarqué encore qu'au milieu d'une manœuvre exécutée par les troupes du Camp de *Neiss*, il arriva un Courier de *Vienne*, chargé de remettre une Lettre de l'Impératrice;

ratrice-Reine à Sa Majesté Prussienne, qui Payant baissée avec le plus grand respect, la donna à lire à l'auguste Chef de l'Empire. L'Empereur de son côté ne cessa de donner des preuves de son estime pour le Monarque Prussien; & fit présent de 4 tabatieres d'or, estimées chacune deux mille écus, aux Généraux de Seidlitz, Tauenzien, Lemtulus & d'Anhalt. Lorsqu'il quitta Neiss retournant par Glatz, le Commandant se présenta à Sa Maj. Imp. pour lui demander si elle ne souhaiteroit point en examiner la Forteresse, sur quoi ce gracieux Prince lui répondit « qu'il venoit de voir tant de choses frappantes, qu'il pouvoit bien se dispenser de s'arrêter à celle-ci.

L'Impératrice-Reine a fait le 14. Septembre une promotion dans l'Ordre de la Croix-Etoilée en faveur de vingt cinq Dames de distinction, dont voici les noms : la Princesse de Lobkowitz, née Princesse de Savoye-Carignan ; la Duchesse de St. Pietro, née Princesse de Sanseverino di Pissignano ; la Comtesse de Cruykenbourg, née Comtesse de Chanclos ; la Comtesse de Wessenberg, née Baronne de Thurn & Valvassine ; la Comtesse de Sirmay, née Comtesse de Schmidegg ; la Princesse Colona, née Barberini Princesse di Palestini ; la Comtesse de Nadasti, née Comtesse de Colloredo ; la Comtesse d'Arco, née Comtesse de Sobeck ; la Comtesse de Stubenberg, née Comtesse de Berchtold ; la Comtesse de Schaffgotsch, née Comtesse de Berchtold ; la Comtesse de Welsperg ; la Baronne de Stain, Chanoinesse de Château-Chalon ; la Comtesse de Gailfrug, née Baronne de Rauber ; la Marquise de Terzi, née Comtesse de Canal ; la Comtesse d'Althann, née Comtesse de Schallenberg ;

*des Princes &c.* Novemb. 1769. 397  
berg; la Comtesse de Pachta, née Comtesse de Pereny; la Baronne de Baranyai de Bodorfalva, née Comtesse de Zichi; la Comtesse Libsteinsky de Kollowrath, née Comtesse de Krakowlya de Kollowrath, la Baronne Delmestri de Schönberg, née Comtesse de Lanthyeti; Mad. Medici, née Marquise di San Marco; Mad. Cavaniglia-Sforz, Duchesse di S. Vito, née Marquise di S. Marco; Mad. Ridolfini de Conestabili, née Marquise Florenzi di Rafina; la Comtesse de Maquire, née Comtesse de Blümegen; la Comtesse Henckel de Donnermark, née Baronne de Pestulazi; & la Comtesse d'O-Maden, née Comtesse de Magauli.

---

*Des particularités quoique peu intéressantes d'autres Etats pourront s'insérer dans le Journal du mois prochain.*

---

#### M O R T S.

Le Marquis de Gales, Général de la Cavalerie au Service du Roi de Sardaigne, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade &c. est mort à *Anncy*, dans la 90me année de son âge.

Christophe de Klinglin, Baron de Hattstar, Conseiller du Roi en ses Conseils, & premier Président Honoraire du Conseil Souverain d'*Alsace*, est mort en son Château d'*Oberbergiens*, le 8 Août, âgé de 80 ans.

Maurice-Ulric Comte de Puthus, Maréchal Héréditaire de *Poméranie* & de l'Isle de *Rügen*, Commandeur des Ordres du Roi de Suede, Chevalier de celui de St. Jean, & ci-devant Président  
de

du Tribunal de Wismar, mourut à *Wismar* le 25. Juillet, âgé de 70 ans.

François-Frédéric Comte de Wittgenstein, Chambellan de l'Electeur Palatin, Général de Cavalerie &c. a payé le même tribut à la nature le 29. du même mois à *Manheim* dans sa 68e. année.

Jean-Baptiste Marquis de Montesson, Brigadier des Armées du Roi de France, a terminé le 30. du même mois à *Paris* une carrière de 93 ans.

Caspar-François Belon de Fontenay, Lieutenant-Général des Troupes de l'Electeur de Saxe, son Ministre Plénipotentiaire à la Cour de France, est mort à *Paris* le 25. Août, âgé de 80 ans.

#### A V I S.

**A**nne-Marie Bronner, mariée à Luxembourg, a malicieusement abandonné son mari, il y a environ onze ans. Toutes les perquisitions qu'on a faites jusques-ici pour découvrir sa retraite ayant été infructueuses, on a jugé à propos de prier, par les nouvelles publiques, ceux qui pourroient avoir connoissance de sa vie ou de sa mort, d'en donner avis à l'Imprimeur de ce Journal, promettant le réciprocque pour pareil ou tout autre sujet.

#### Autre Avis.

**N**'Ayant pas été bien informés, le mois passé, du prix des deux Volumes de la Réfutation de l'*Evangile du jour*, parce qu'on n'avoit pas dans ce tems-là une correspondance directe avec l'Imprimeur de ce bon Ouvrage, on doit prévenir le Public que le prix, en btochure, est de trois livres de France, comme il se vend à *Liege*, & non de 2 liv. 10 sols. Nous en attendons des Exemplaires de jour en jour, suivant les avis que nous avons reçus, pour contenter les curieux.

F I N.